



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Gains en capital

1990

Votre guide



Dans ce guide

**Principales modifications
pour 1990**

Table des matières

Formules

Index

PLUS

Exemples

Tableaux

Conseils

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services aux contribuables dans les deux langues officielles.
Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR 1990

Les principales modifications sont exposées ci-dessous et sont indiquées en jaune dans le guide. Si l'une de ces modifications s'applique à vous, veuillez y accorder une attention particulière lors du calcul de votre revenu.

- À partir de 1990, la fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital est passée de deux tiers ($\frac{2}{3}$) à **trois quarts ($\frac{3}{4}$)**.
- Tous les indicateurs de cases des feuillets de renseignements ont été convertis en chiffres. Ainsi la case B du feuillet T3 est devenue la case 21. Vous pourriez toutefois recevoir l'ancienne version des feuillets de renseignements. Dans le guide, chaque référence aux cases est donc complétée par la lettre utilisée dans l'ancien système.

Dans un communiqué du 13 juillet 1990, le ministère des Finances a proposé les modifications suivantes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- Le calcul pour appliquer les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 a été modifié pour les années 1985 et suivantes. Vous trouverez les instructions révisées pour ce calcul au chapitre 4 sous la rubrique «Pertes nettes en capital d'autres années — Ligne 253 — Déclaration T1».
- Le calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) a été modifié pour les années 1988 et suivantes. Vous trouverez les explications concernant ces modifications au chapitre 7.

De plus, la présentation du guide a été modifiée pour 1990. Par exemple, les règles de base et les règles particulières se trouvent dans deux chapitres différents afin qu'il vous soit plus facile de trouver les renseignements dont vous avez besoin. Il y a également un nouveau chapitre qui donne la plupart des définitions utilisées dans le guide.

Ce guide explique, dans un langage aussi simple que possible, les situations fiscales les plus courantes. Il ne remplace pas les textes législatifs applicables : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, le *Régime de pensions du Canada* et les règlements d'application. Pour plus de renseignements, reportez-vous à ces lois ou communiquez avec votre bureau de district.

Remarque

Dans cette publication, le masculin s'applique aux personnes de l'un ou l'autre sexe.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
INTRODUCTION	5	Biens amortissables	17
Observations générales concernant les gains et les pertes en capital	5	Vente d'un immeuble en 1990	18
Transaction en capital et transaction visant à gagner un revenu	5	Biens en immobilisation admissibles	18
Qu'est-ce qu'un gain en capital ou une perte en capital?	5	Hypothèques et autres obligations	18
Qu'est-ce qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible?	5	Créancier hypothécaire	18
Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?	6	Débiteur hypothécaire (emprunteur)	19
Quand y a-t-il un gain ou une perte en capital?	6	Autres créances en capital	19
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	6	Dons	20
Comment déclarer un gain ou une perte en capital?	6	À une personne autre que le conjoint	20
Tenue de registres	7	À votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	20
Contenu du Guide d'impôt — Gains en capital	7	Biens reçus en héritage	20
Formules	7	Don d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné	20
CHAPITRE 1 — DÉFINITIONS	8	Actions admissibles de petite entreprise	21
Biens agricoles admissibles	8	Biens agricoles admissibles	21
Participation dans une société agricole familiale	9	Réserves	21
Action du capital-actions d'une corporation agricole familiale	9	Vente d'une partie d'un bien	21
Biens amortissables	9	Biens personnels désignés	21
Biens à usage personnel	9	Biens identiques	23
Biens en immobilisation admissibles	9	Biens identiques acquis après 1971	23
Corporation exploitant une petite entreprise	10	Gains et pertes d'opérations de change	23
Corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC)	10	Transferts libres d'impôt	23
Juste valeur marchande	10	Biens agricoles	24
Options d'achat d'actions des employés	10	Autres transferts libres d'impôt	24
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	10	CHAPITRE 4 — PERTES EN CAPITAL	24
Titres canadiens (et titres prescrits)	11	Pertes en capital de 1990	24
Transaction avec lien de dépendance	11	Pertes sur des biens personnels désignés (BPD)	25
CHAPITRE 2 — RÈGLES DE BASE ET TRANSACTIONS	11	Pertes agricoles restreintes	25
Règles de base	11	Pertes apparentes	26
Calcul de votre gain en capital	11	Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	26
Produit de disposition	11	Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	26
Prix de base rajusté (PBR)	12	Pertes nettes en capital d'autres années — Ligne 253 — Déclaration T1	27
Débours et dépenses	12	Report à 1990 de pertes en capital nettes d'autres années	27
Titres canadiens	12	Report à 1990 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989	28
Autres titres et biens	13	Report à 1990 de pertes en capital nettes d'années antérieures à 1988	28
Actions	13	Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1990	32
Obligations, débiteures, billets à ordre et autres biens	14	Report à 1987 d'une perte en capital nette de 1990	32
Options d'achat d'actions des employés	14	Report à 1988 ou 1989 d'une perte en capital nette de 1990	33
Biens à usage personnel	14	CHAPITRE 5 — RÉSERVES	34
Vente d'une partie d'un bien à usage personnel	16	Qu'est-ce qu'une réserve?	34
Ensembles de biens à usage personnel	16	Qui peut déduire une réserve?	34
Feuillets de renseignements	16	Calcul de votre réserve	34
CHAPITRE 3 — RÈGLES PARTICULIÈRES ET TRANSACTIONS	17	Biens cédés avant le 13 novembre 1981	34
Biens immeubles et biens amortissables	17	Biens cédés après le 12 novembre 1981	34
Biens immeubles	17	Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation exploitant une petite entreprise	34
		Autres biens	35

	Page		Page
Déduction pour gains en capital	35	Plafonds de la déduction pour gains en capital	39
Formule T2017	35	Calcul de la déduction pour gains en capital —	
		Ligne 254 — Déclaration T1	39
CHAPITRE 6 — RÉSIDENCE PRINCIPALE	36	Plafond annuel des gains	40
Qu'est-ce qu'une résidence principale?	36	Plafond des gains cumulatifs	40
Types de propriétés	36	Tous les biens en immobilisation (sauf les biens	
Désignation de votre résidence principale	36	agricoles admissibles et les actions admissibles	
Disposition de votre résidence principale	36	de petite entreprise)	40
Cas particuliers	37	Biens agricoles admissibles	41
Conversion de votre résidence en bien de location		Actions admissibles de petite entreprise	41
ou d'entreprise	37	Perte nette cumulative sur placements (PNCP)	42
Choix	37	Frais de placements	42
Changement d'utilisation d'une propriété en vue		Revenu de placements	42
d'en faire une résidence	38	Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une	
Utilisation d'une partie de votre résidence pour la		déduction	46
louer ou l'utiliser dans l'exploitation d'une			
entreprise	38	CHAPITRE 8 — NON-RÉSIDENTS	47
Biens agricoles	39	Départ du Canada	47
		Arrivée au Canada	48
CHAPITRE 7 — DÉDUCTION POUR GAINS		Déduction pour gains en capital	48
EN CAPITAL	39		
Qui peut demander la déduction pour gains en		DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	49
capital?	39		
Quel type de bien donne droit à la déduction pour		INDEX	51
gains en capital?	39		

INTRODUCTION

Ce guide vous sera utile si vous avez réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital en 1990. Vous trouverez dans le *Guide d'impôt général* de 1990 les renseignements nécessaires pour établir votre déclaration de revenus de 1990. Si vous remplissez une déclaration pour un contribuable décédé, consultez le *Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées* de 1990.

La plupart des gens ne sont pas touchés par les dispositions de la loi qui portent sur les gains en capital, parce que les biens qu'ils possèdent sont pour leur jouissance ou leur usage personnel. La vente de biens personnels, comme les automobiles et les bateaux, donne rarement lieu à un gain en capital car, normalement, la valeur de ces biens n'augmente pas. La vente de tels biens entraîne plutôt une perte. Même si un gain réalisé lors de la vente de biens à usage personnel doit être déclaré, la perte en capital subie lors de leur vente n'est habituellement pas déductible. Vous trouverez les explications au sujet des biens à usage personnel au chapitre 2.

Habituellement, vous n'avez pas à payer d'impôt sur tout gain résultant de la vente de votre résidence si les deux conditions suivantes sont remplies :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous n'avez choisi aucune autre propriété comme votre résidence principale pendant tout le temps où vous avez été propriétaire de votre résidence.

Remarque

Si vous avez cédé un bien que vous possédiez le 31 décembre 1971, des règles particulières s'appliquent au calcul du gain ou de la perte en capital. Ces règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour plus de renseignements au sujet de ces règles particulières, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-78, Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques, IT-84, Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt), IT-139R, Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande, IT-217, Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte et la Circulaire d'information 73-27R, Quoi faire le jour de l'évaluation — Biens immobiliers; Banque des données sur les biens immobiliers.

Observations générales concernant les gains et les pertes en capital

Transaction en capital et transaction visant à gagner un revenu

Un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien peut être soumis à l'impôt à titre de gain ou de perte de revenu ou à titre de gain ou de perte en capital.

Habituellement, la vente d'un bien en immobilisation entraîne un gain ou une perte en capital. Dans certains cas, cependant, vous devrez déterminer s'il s'agit d'un bien de nature capitale ou d'un bien visant à gagner un revenu. Vous ne déclarez que les ventes de nature capitale à l'annexe 3.

Pour plus de renseignements sur la distinction à faire entre une transaction en capital et une transaction visant à gagner un revenu, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-459, Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, IT-218R, Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa, et IT-479R, Transactions de valeurs mobilières ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Qu'est-ce qu'un gain en capital ou une perte en capital?

En règle générale, il y a gain ou perte en capital chaque fois que vous cédez ou que vous êtes considéré avoir cédé un **bien en immobilisation**. Par exemple, si vous vendez une action d'une corporation publique pour un montant plus élevé que son coût d'achat, il y a gain en capital. Par contre, il y a perte en capital si vous vendez l'action pour un montant moins élevé que ce qu'elle vous a coûté.

Qu'est-ce qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible?

À partir de 1990, la fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital est de **trois quarts** ($\frac{3}{4}$) de votre gain en capital ou de votre perte en capital.

Si vos gains en capital imposables sont plus élevés que vos pertes en capital déductibles, vous devez inclure la différence dans votre revenu pour l'année.

Si vos gains en capital imposables sont moins élevés que vos pertes en capital déductibles, la différence correspond à votre perte en capital nette de l'année. Cette perte ne peut servir à réduire votre revenu de 1990 provenant d'autres sources. Cependant, vous pouvez utiliser votre perte en capital nette de 1990 pour réduire les gains en capital imposables d'autres années. Vous trouverez les explications à ce sujet au chapitre 4.

Remarque

Dans ce guide, les explications sont données en utilisant les termes «gain en capital» et «perte en capital». Souvenez-vous cependant que vous devez utiliser le gain en capital **imposable** ou la perte en capital **déductible** dans le calcul de votre revenu pour l'année.

Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?

En général, un bien en immobilisation est un bien ayant une valeur, y compris un bien amortissable. Vous l'achetez habituellement dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les biens en immobilisation suivants sont ceux que l'on retrouve le plus couramment :

- votre maison;
- votre chalet;
- les titres tels que les actions et les obligations;
- les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise ou dans une activité de location.

Les biens commerciaux d'une entreprise, tels que l'inventaire ne sont pas des biens en immobilisation.

Des règles particulières s'appliquent aux gains et aux pertes lorsque vous cédez certains biens. Les types de biens soumis à ces règles particulières comprennent les polices d'assurance, les avoirs miniers canadiens, les biens en immobilisation admissibles (consultez le chapitre 3), les biens culturels donnés à des établissements désignés (consultez le chapitre 3), les avoirs miniers étrangers, les avoirs forestiers et les pertes résultant de la vente de biens amortissables (consultez le chapitre 3). Pour plus de renseignements sur les avoirs miniers, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-125R3, Dispositions d'avoirs miniers.

Quand y a-t-il un gain ou une perte en capital?

Habituellement, il y a un gain ou une perte en capital lorsque vous cédez ou que vous êtes considéré avoir cédé un bien en immobilisation. Les transactions suivantes sont des exemples de situations où vous êtes considéré avoir cédé un bien en immobilisation :

- l'échange d'un bien contre un autre;
- le don d'un bien autre qu'un montant d'argent;
- l'expropriation d'un bien;
- la conversion d'actions que vous détenez;
- le rachat ou l'annulation d'actions ou d'autres titres que vous détenez;
- l'expiration d'une option que vous détenez dans le but d'acquiescer ou de céder un bien;
- le règlement ou l'annulation d'une dette envers vous;
- le vol d'un bien;
- la détérioration ou la destruction d'un bien;
- la plupart des transferts de biens à des fiducies.

Il y a d'autres situations où une vente est considérée avoir eu lieu même s'il n'y a pas eu changement réel de propriétaire. Une telle situation peut survenir lorsque le propriétaire d'un bien, selon le cas :

- meurt;
- quitte le Canada;
- change l'utilisation qu'il fait du bien en question.

Par exemple, vous pouvez décider de convertir votre résidence que vous utilisez pour votre usage personnel, en bien de location ou d'entreprise. Même si vous êtes toujours propriétaire de votre résidence, vous êtes considéré l'avoir cédée comme votre résidence principale et en avoir fait l'acquisition comme bien de location ou d'entreprise. Consultez le chapitre 6 pour plus de renseignements à ce sujet.

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Les ventes de biens en immobilisation doivent être déclarées dans l'année civile où elles ont eu lieu.

Lorsque vous êtes le propriétaire unique d'une entreprise dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre et que vous avez cédé un bien en immobilisation que vous avez utilisé dans votre entreprise, vous devez déclarer toute vente dans l'année civile au cours de laquelle elle a eu lieu. Par exemple, votre exercice financier se termine le 30 juin 1990. En novembre 1990, vous cédez un bien en immobilisation que vous avez utilisé dans votre entreprise. Tout gain ou toute perte en capital provenant de la vente doit être déclaré en 1990 même si la vente a eu lieu après la fin de votre exercice financier.

Lorsque vous êtes membre d'une société qui a cédé un bien en immobilisation au cours d'un exercice financier qui ne correspond pas à l'année civile, déclarez votre part de tout gain ou de toute perte en capital dans l'année au cours de laquelle l'exercice financier de la société se termine, plutôt que dans l'année civile au cours de laquelle la vente a eu lieu.

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer pour 1990, vous devez soumettre une déclaration dans les cas suivants :

- vous avez cédé ou vous êtes considéré avoir cédé un bien en immobilisation en 1990, que la vente ait donné lieu ou non à un gain ou à une perte en capital;
- pour déclarer la partie imposable de toute réserve sur gains en capital que vous avez déduite en 1989. Vous trouverez les explications au sujet des réserves sur gains en capital au chapitre 5.

Ceci est important parce que si vous avez réalisé un gain en capital en 1990 et que vous ne soumettez pas votre déclaration de 1990 au plus tard le 30 avril 1992, la déduction pour gains en capital pourrait vous être refusée. Vous trouverez les explications concernant cette déduction au chapitre 7.

Comment déclarer un gain ou une perte en capital?

N'incluez pas de gains ou de pertes en capital dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans votre entreprise. Utilisez plutôt l'annexe 3, Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1990, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles de l'année

1990. Vous trouverez les renseignements sur la façon de remplir l'annexe 3 aux chapitres 2 et 3.

Si vous avez déduit une réserve dans une année précédente ou si vous déduisez une réserve en 1990, utilisez la formule T2017, Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation, pour déclarer votre réserve d'une année précédente ou pour déduire une nouvelle réserve en 1990.

L'annexe 3 fait partie des annexes fournies avec votre déclaration de revenus. La formule T2017 se trouve dans ce guide.

Tenue de registres

Vous aurez besoin de vos pièces justificatives et des renseignements figurant dans vos registres pour calculer vos gains ou vos pertes en capital de l'année. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration pour appuyer la vente ou l'achat de biens en immobilisation de l'année. Vous devez cependant les conserver car nous pourrions vous les demander plus tard.

Si vous avez des revenus ou des frais de placements, inscrivez ces montants dans un registre. Ceux-ci serviront à établir votre perte nette cumulative sur placements lorsque vous calculerez votre déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements sur les pertes nettes cumulatives sur placements, consultez le chapitre 7.

De plus, vous devriez tenir un registre de la juste valeur marchande des biens au jour où se réalise l'une des situations suivantes :

- vous les recevez en héritage;
- vous les recevez en cadeau;
- vous en changez l'utilisation.

Pour plus de renseignements sur les registres à conserver, procurez-vous la *Circulaire d'information 78-10R2, Conservation et destruction des livres et des registres*.

Contenu du Guide d'impôt — Gains en capital

Vous n'avez pas à lire tous les chapitres de ce guide. Vous trouverez ci-après, un aperçu des renseignements contenus dans chaque chapitre pour vous aider à déterminer ceux qui s'appliquent à votre situation.

Chapitre 1 — Définitions

Ce chapitre vous donnera la définition de certains termes que vous devez connaître afin de calculer vos gains ou vos pertes en capital.

Remarque

La plupart des définitions sont incluses dans ce chapitre. Elles ne seront pas répétées dans les autres chapitres.

Ainsi, vous aurez peut-être à consulter le chapitre 1 afin de connaître la définition de certains termes lorsque vous lirez les autres chapitres.

Chapitre 2 — Règles de base et transactions

Ce chapitre explique les règles de base utilisées pour calculer les gains en capital et identifie les types de transactions les plus courantes.

Chapitre 3 — Règles particulières et transactions

Ce chapitre explique les règles particulières qui s'appliquent au calcul de vos gains en capital et identifie des types de transactions moins courantes.

Chapitre 4 — Pertes en capital

Ce chapitre explique la façon de calculer et d'appliquer les pertes en capital.

Chapitre 5 — Réserves

Vous pourriez avoir le droit de déduire une réserve du gain en capital que vous avez réalisé lorsque vous n'avez pas reçu la totalité du produit de la vente. Ce chapitre vous informera sur la façon de calculer une réserve et à quel moment vous pourriez avoir droit à une telle réserve.

Chapitre 6 — Résidence principale

Dans la plupart des cas, la résidence dans laquelle vous vivez est votre résidence principale. Ce chapitre explique les règles qui s'appliquent aux gains en capital réalisés lorsque vous cédez ou que vous êtes considéré avoir cédé votre résidence principale.

Chapitre 7 — Déduction pour gains en capital

Lorsque vous réalisez un gain en capital, vous pourriez avoir le droit d'annuler la totalité ou une partie de ce gain en demandant une déduction pour gains en capital. Ce chapitre traite de cette déduction.

Chapitre 8 — Non-résidents

Ce chapitre donne les règles de base concernant les gains en capital pour une personne arrivant au Canada ou quittant le Canada.

Documents de référence

Dans ce guide, on vous renvoie à des formules supplémentaires que vous devez joindre à votre déclaration, de même qu'à des publications du Ministère qui traitent de certains sujets plus en profondeur. Vous trouverez une liste de ces formules et publications à la fin du guide. Tout en lisant le guide, indiquez les formules et les publications dont vous avez besoin. Vous pourrez ensuite utiliser le bon de commande qui se trouve à la fin du guide pour commander ces formules et publications.

Formules

Ce guide contient deux exemplaires de chacune des formules énumérées ci-après. Ces formules sont également disponibles à votre bureau de district.

- **Formule T1A — Demande de report rétrospectif d'une perte**
Remplissez cette formule pour demander le report d'une perte de l'année courante à une année antérieure.
- **Formule T657 — Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1990**
Remplissez cette formule pour établir votre déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation. Toutefois, remplissez la formule T657A au lieu de la formule T657 si vous n'avez pas cédé un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise en 1990 ou dans une année précédente.
- **Formule T657A — Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1990 — «Autres biens en immobilisation»**

Remplissez cette formule pour faire le calcul de votre déduction pour gains en capital sur les autres biens. Pour plus de renseignements sur la façon d'utiliser cette formule, consultez le chapitre 7.

- **Formule T936 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990**
Remplissez cette formule pour calculer votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1990.
- **Formule T2017 — Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation**
Remplissez cette formule si vous voulez déduire une réserve pour gains en capital en 1990 ou si vous voulez inclure dans vos gains en capital de 1990 une réserve déduite en 1989.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Vous devez connaître la définition de certains termes afin de calculer vos gains et vos pertes en capital.

Ce chapitre donne la plupart des définitions utilisées dans le guide. Elles ne seront pas répétées dans les autres chapitres.

Remarque

Les définitions identifiées par un astérisque (*) sont basées sur les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Biens agricoles admissibles (*)

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient ou qui appartient à votre conjoint, ou à une société agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Cette propriété doit être sous l'une des formes suivantes :

- une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale détenue par vous ou votre conjoint;
- une participation dans une société agricole familiale détenue par vous ou votre conjoint;
- un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible.

Un bien immeuble est un bien qui ne peut pas être déplacé comme un terrain ou un édifice. Vous trouverez la définition d'un bien en immobilisation admissible dans ce chapitre.

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible est un bien agricole admissible seulement s'il est utilisé dans l'**exploitation d'une entreprise agricole au Canada** par :

- soit des particuliers qui comprennent l'une des personnes suivantes :
 - vous ou votre conjoint,
 - l'un de vos enfants, **
 - votre père ou votre mère;
- soit une corporation agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment détient une action du capital-actions;
- soit une société agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment détient une participation.

**Remarque

Le terme enfant comprend l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- votre enfant, l'enfant de votre conjoint ou un enfant adopté;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- le conjoint de votre fils ou de votre fille;
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était à votre charge et placée sous votre garde et votre surveillance.

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible sera considéré comme ayant servi dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si certaines conditions sont respectées.

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible acquis **avant le 18 juin 1987** ou après le 17 juin 1987 si une entente écrite a été conclue au plus tard à cette date, sera considéré comme ayant servi dans

l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- dans l'année au cours de laquelle le bien a été cédé, ce bien ou tout bien par lequel il a été remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par un particulier, une corporation ou une société;
- le bien a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles le bien en question était la propriété d'un particulier ou d'une société.

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible, acquis à n'importe quel moment sera considéré comme ayant servi dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si, tout au long de la période de 24 mois qui a précédé sa vente, il a été la propriété d'un particulier ou d'une société et que l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- ce bien ou un bien par lequel il a été remplacé a été utilisé pendant au moins deux ans, dans une entreprise agricole au Canada, par un particulier dont le revenu brut de l'entreprise agricole a été plus élevé que son revenu de toute autre provenance dans ces deux années;
- le bien a été utilisé pendant au moins 24 mois, par une corporation agricole familiale ou une société dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada et, au cours de cette période, un particulier a pris une part active dans cette entreprise agricole de façon régulière et continue.

Un bien agricole admissible peut aussi comprendre un bien appartenant à une fiducie personnelle ou un bien utilisé par certains bénéficiaires.

Participation dans une société agricole familiale (*)

Une participation dans une société vous appartenant ou appartenant à votre conjoint est admise comme **participation dans une société agricole familiale** si, à la date de la vente de la participation, la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens de la société a été utilisée, pendant une période de 24 mois, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. De plus, l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-après doit avoir pris une part active de façon régulière et continue dans cette entreprise. Ces personnes admissibles sont les suivantes :

- une société;
- vous ou votre conjoint;
- l'un de vos enfants;
- votre père ou votre mère;
- une corporation agricole familiale dont une action appartient à l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment.

Action du capital-actions d'une corporation agricole familiale (*)

Une action vous appartenant ou appartenant à votre conjoint est admise comme **action du capital-actions d'une corporation agricole familiale** si, à la date de la vente de l'action, la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens de la corporation faisait partie de l'une des deux catégories suivantes ou d'une combinaison de ces deux catégories :

- Le bien a été utilisé pendant une période de 24 mois, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-après a pris une part active de façon régulière et continue. Ces personnes admissibles sont les suivantes :
 - la corporation;
 - vous ou votre conjoint;
 - un de vos enfants;
 - votre père ou votre mère;
 - une société agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment détenait une participation.
- Le bien consiste en des actions du capital-actions ou une dette d'une ou plusieurs corporations dont la totalité ou presque des biens sont des biens décrits précédemment ou une obligation, une débenture, un effet, un billet, un «mortgage», une hypothèque ou un titre semblable émis par une telle corporation.

Biens amortissables

Les biens amortissables sont des biens pour lesquels vous pouvez demander une déduction pour amortissement.

Biens à usage personnel

Les biens à usage personnel sont des biens que vous possédez principalement pour votre usage personnel ou votre plaisir et celui des membres de votre famille. Ces biens comprennent les effets personnels et les articles ménagers tels que les meubles, automobiles, bateaux et autres biens semblables.

Biens en immobilisation admissibles

Les biens en immobilisation admissibles comprennent l'achalandage, les contingents de lait et d'autres droits et permis gouvernementaux accordés pour une période indéterminée. Le coût de ces types de biens est une **dépense en immobilisation admissible**.

Corporation exploitant une petite entreprise (*)

Une corporation exploitant une petite entreprise est une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) et dont la totalité ou presque des éléments d'actif à leur juste valeur marchande sont :

- soit utilisés surtout dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement et principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de titres de créances de corporations liées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des deux catégories d'éléments d'actif qui précèdent. Une action d'une corporation est considérée comme une **action admissible de petite entreprise (*)** si les conditions suivantes sont remplies :
 - au moment de la vente, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui était détenue par vous, votre conjoint ou une société qui vous était liée;
 - pendant les 24 mois qui ont précédé la disposition, l'action n'était détenue par nul autre que vous ou une personne ou une société qui vous était liée (voir remarque ci-après);
 - pendant les 24 mois qui ont précédé la disposition, alors que l'action était détenue par vous, votre conjoint ou une société qui vous était liée, il s'agissait d'une action d'une CPCC dont plus de la moitié (1/2) de la juste valeur marchande des actifs était :
 - soit des éléments utilisés dans une entreprise que la CPCC ou une corporation qui lui est liée exploitait activement, principalement au Canada;
 - soit certaines actions ou certains titres de créances des corporations liées;
 - soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

Remarque

En général, lorsqu'une corporation émet des actions à votre nom ou à une société après le 13 juin 1988, les actions sont considérées avoir été la propriété, juste avant leur émission, d'une personne qui **ne vous était pas liée** ou qui **n'était pas liée** à la société. Par conséquent, vous ou une personne ou une société qui vous est liée doit détenir les actions pendant 24 mois après la date d'émission pour satisfaire à l'exigence relative à la période de détention. Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux actions émises dans les situations suivantes :

- comme contrepartie d'autres actions;
- en rapport avec la disposition de biens par vous ou par une société en faveur d'une corporation. Les biens faisant l'objet de la disposition doivent représenter la totalité ou presque (90 % ou plus) des

éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement par vous ou par les membres de la société ou une participation dans une société dont la totalité ou presque des éléments d'actif ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement par les membres de la société.

Corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC)

Une corporation privée dont le contrôle est canadien est une corporation privée qui est une corporation canadienne qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison des deux. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-458, Corporation privée dont le contrôle est canadien.

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande est le prix que vous paieriez ou vendriez un bien lors d'une transaction d'affaires normale.

Options d'achat d'actions des employés

Une option d'achat d'actions des employés est une option accordée à un employé par une corporation pour acquérir ses actions ou les actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. L'option permet à l'employé d'acheter ces actions à un prix qui peut être moins élevé que leur juste valeur marchande.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital résultant de la disposition, réelle ou présumée, de certains biens en immobilisation. Il peut s'agir d'une perte résultant de la vente réelle en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance :

- soit d'une action d'une **corporation exploitant une petite entreprise**;
- soit d'une créance que vous devait une **corporation exploitant une petite entreprise**.

La définition de **corporation exploitant une petite entreprise** se trouve plus loin dans ce chapitre. Toutefois, aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, il s'agit d'une corporation exploitant une petite entreprise à une date quelconque au cours des 12 mois précédant la disposition.

Une perte au titre d'un placement d'entreprise peut aussi découler de la disposition présumée de l'un des biens suivants :

- une créance d'une corporation exploitant une petite entreprise (autre qu'une créance se rapportant à la vente d'un bien à usage personnel) que l'on vous devait et que vous considérez comme une créance irrécouvrable à la fin de l'année;
- une action d'une corporation exploitant une petite entreprise (autre qu'une action que vous avez reçue en contrepartie d'un bien à usage personnel) que vous possédiez à la fin de l'année lorsque la corporation remplit une des conditions suivantes :
 - elle a fait faillite pendant l'année;
 - elle est une corporation insolvable qui a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, au sens de la *Loi sur les liquidations*;
 - elle est une corporation insolvable qui a cessé ses activités pendant l'année et qui ne commencera pas à exploiter une entreprise dans l'année ou au cours des 24 mois suivant la fin de l'année. De plus, à la fin de l'année, la juste valeur marchande de vos actions dans la corporation insolvable doit être nulle, et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise.

Pour plus de renseignements sur les pertes au titre d'un placement d'entreprise, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-484R, Pertes au titre d'un placement d'entreprise.

Selon la législation proposée, vous pourrez exercer un choix qui modifiera votre réclamation pour les pertes au titre d'un placement d'entreprise pour les années d'imposition 1985 à 1989. Il est proposé que pour

exercer ce choix, vous deviez aviser le Ministère par écrit avant 1992. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de district.

Titres canadiens (et titres prescrits)

Un titre canadien est :

- soit une action d'une corporation qui réside au Canada;
- soit une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, débenture, effet, billet, «mortgage», hypothèque, ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Les **titres prescrits** ne font pas partie des «titres canadiens» et comprennent les biens suivants :

- les actions de sociétés, autres que les corporations publiques, dont la valeur à la date où vous les cédez est principalement attribuable à un bien immobilier ou à un avoir minier, ou aux deux;
- les titres de sociétés, autres que les corporations publiques, avec lesquelles vous aviez un lien de dépendance avant de céder les titres;
- les actions et les titres de sociétés que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance comprend les transactions effectuées entre les membres d'une famille, comme des conjoints ou entre une corporation et les actionnaires qui contrôlent cette corporation.

CHAPITRE 2 GAINS EN CAPITAL — RÈGLES DE BASE ET TRANSACTIONS

Ce chapitre donne les règles de base pour calculer les gains en capital et décrit quelques unes des transactions les plus courantes.

Vous devez remplir l'annexe 3, Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1990, et l'annexer à votre déclaration si vous avez cédé un bien en immobilisation en 1990. Les renseignements contenus dans ce chapitre et dans le chapitre 3 vous aideront à remplir l'annexe 3.

Règles de base

Calcul de votre gain en capital

Vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous cédez ou que vous êtes considéré avoir cédé un **bien en**

immobilisation. Consultez la rubrique «Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?» de l'introduction afin de connaître la définition d'un bien en immobilisation.

Si vous avez cédé un bien en immobilisation en 1990, vous devez connaître les trois montants suivants afin de remplir l'annexe 3 :

- votre produit de disposition;
- votre prix de base rajusté;
- vos débours et dépenses.

Produit de disposition

Il s'agit généralement du prix de vente d'un bien. Toutefois, il comprend aussi une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé.

Il y a certains cas où un bien est considéré avoir été cédé à sa juste valeur marchande. Il peut s'agir, par exemple, du don d'un bien à votre conjoint. Ces situations sont décrites au chapitre 3.

Prix de base rajusté (PBR)

Votre prix de base rajusté (PBR) est habituellement le coût réel de votre bien auquel vous ajoutez ou vous soustrayez les additions et déductions permises aux paragraphes 53(1) et 53(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le coût d'un bien en immobilisation que vous avez acquis après 1971 correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et les circonstances dans lesquelles vous l'avez acquis.

Le coût réel de votre bien correspond à son prix d'achat plus les frais engagés pour en faire l'acquisition. Ces frais comprennent les commissions et les frais juridiques.

Dans certains cas, des règles particulières s'appliquent pour que le coût d'un bien soit considéré comme étant autre que son coût réel. Par exemple, si vous héritez d'un bien ou si un bien vous est donné, vous êtes considéré avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. De même, si vous gagnez un bien dans une loterie, vous êtes considéré avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-213R, Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés.

Vous devez rajuster le coût de votre bien afin d'inclure les dépenses en capital comme le coût des additions et des améliorations apportées au bien. Vous ne devez pas ajouter les dépenses courantes telles que les frais d'entretien et de réparation dans le prix de base d'un bien. Pour une description détaillée de la différence entre dépenses en capital et dépenses courantes, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-128R, Déduction pour amortissement — Biens amortissables.

Pour plus de renseignements sur les éléments qui peuvent contribuer à faire augmenter ou diminuer le prix d'un bien, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-456R, Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base.

Débours et dépenses

Vous pouvez déduire de votre produit de disposition les frais que vous avez engagés pour vendre un bien en immobilisation. Ces frais comprennent les montants suivants :

- les frais d'amélioration;
- les honoraires de démarcheurs;
- les commissions;
- les frais de courtage;
- les frais d'arpentage;
- les frais juridiques;

- les taxes de transfert;
- les frais de publicité.

Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres sources, mais vous pouvez les déduire de votre gain en capital.

Vous devez calculer votre gain en capital en soustrayant du produit de disposition, le prix de base rajusté du bien. Vous devez ensuite déduire tous les débours et dépenses engagés qui ne sont pas déjà inclus dans votre prix de base rajusté.

Exemple

Gain en capital imposable de 1990 :

Produit de disposition			20 000 \$
moins			
Prix de base rajusté			
prix d'achat	13 000 \$		
commission payée à l'achat	500		
améliorations apportées après l'achat	4 000	17 500 \$	
Débours et dépenses lors de la disposition			
frais juridiques	500 \$		
frais d'amélioration	200	700	18 200
Gain en capital			<u>1 800 \$</u>
Gain en capital imposable			
(1 800 \$ × 3/4)			<u>1 350 \$</u>

Titres canadiens

Vous devez déclarer les gains ou les pertes en capital résultant de la vente de titres canadiens ou de titres prescrits à l'annexe 3. Vous trouverez la définition de titres canadiens et de titres prescrits au chapitre 1. Consultez les rubriques «Actions admissibles de petite entreprise» et «Biens agricoles admissibles» du chapitre 3 et «Autres titres et biens» de ce chapitre afin de déterminer où vous devez déclarer ces dispositions à l'annexe 3.

Vous avez le droit d'exercer un **choix spécial** lorsque vous cédez un **titre canadien**. Vous pouvez choisir de traiter tout gain ou toute perte résultant de cette vente comme un gain ou une perte en capital, même s'il s'agit, en réalité, d'un gain ou d'une perte de revenu. Toutefois, si vous exercez ce choix, tous vos titres canadiens seront considérés comme des biens en immobilisation à partir du moment où vous exercerez ce choix. Par conséquent, vous devrez traiter tous les gains réalisés et toutes les pertes subies à la vente de titres canadiens en 1990 et dans les années suivantes comme des gains ou des pertes en capital.

Pour exercer ce choix, remplissez la formule T123, Choix visant la disposition de titres canadiens, et soumettez-la avec votre déclaration de 1990. Veuillez noter que ce choix est irrévocable.

Remarque

Le choix exposé précédemment ne peut être fait par les courtiers ou les agents en valeurs mobilières ou par les particuliers qui étaient non-résidents à la date où les titres ont été cédés.

Pour plus de renseignements sur les titres canadiens, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-479R, Transactions de valeurs mobilières, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Autres titres et biens

Les gains et les pertes en capital résultant de la vente de tous les autres titres et biens que vous avez cédés en 1990 doivent être indiqués dans la section «Autres titres et biens» de l'annexe 3.

Actions

Déclarez dans cette section de l'annexe 3, la vente de tous les titres qui ne sont pas décrits dans d'autres sections de l'annexe. Ces titres comprennent notamment :

- les actions émises dans le public;
- les actions admissibles comme titres canadiens ou titres prescrits (tel que décrit précédemment dans ce chapitre), s'il ne s'agit pas d'actions admissibles de petite entreprise ou d'actions de biens agricoles familiaux admissibles;
- les actions émises par une corporation étrangère.

Autres biens et titres

Actions		Raison sociale et catégorie d'actions	Année	Produit de disposition			Gain (ou perte)	
Nombre d'actions								
100		Corporation publique du Canada ABC	1984	8 500 00	4 000 00	500 00	4 000 00	
Produit total 519				8 500 00	Gain net (ou perte nette) 520		4 000 00	

Si Marcel n'a aucun autre gain ou aucune autre perte en capital à déclarer pour l'année, il inscrit 3 000 \$ ($4\,000 \$ \times \frac{3}{4}$) comme total des gains en capital imposables au bas de l'annexe 3 et à la ligne 127 de sa déclaration. De plus, Marcel pourrait avoir le droit de demander la déduction pour gains en capital (consultez le chapitre 7).

Exemple 2

En utilisant les données de l'exemple 1, supposons que Marcel a vendu ses actions en 1990 pour

Autres biens et titres

Actions		Raison sociale et catégorie d'actions	Année	Produit de disposition			Gain (ou perte)	
Nombre d'actions								
100		Corporation publique du Canada ABC	1984	3 700 00	4 000 00	500 00	(800 00)	
Produit total 519				3 700 00	Gain net (ou perte nette) 520		(800 00)	

Vous devez aussi déclarer dans cette section la vente d'unités d'une fiducie de fonds mutuels.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer les bénéfices sur la vente de valeurs mobilières, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-479R, Transactions de valeurs mobilières, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Exemple 1

En 1990, Marcel a vendu 100 actions qu'il détenait dans la Société publique ABC du Canada pour un montant de 8 500 \$ et il a versé des frais de courtage de 500 \$. Il a payé ces actions 3 800 \$ en 1984 et a alors déboursé 200 \$ en frais de courtage.

Marcel doit connaître son produit de disposition, son prix de base rajusté et le montant des débours et dépenses se rapportant à la transaction afin de pouvoir remplir l'annexe 3.

Produit de disposition		8 500 \$
moins		
Prix de base rajusté		
coût d'achat à l'origine	3 800 \$	
frais de courtage	200	4 000 \$
Débours et dépenses		
frais de courtage	500	4 500 \$
Gain en capital		4 000 \$
Gain en capital imposable ($4\,000 \$ \times \frac{3}{4}$)		3 000 \$

Marcel indique la transaction à la section «Autres titres et biens» de l'annexe 3. Il inscrit le produit total à la ligne 519 et son gain en capital à la ligne 520, tel qu'il est indiqué ci-après.

seulement 3 700 \$. Comme le démontre l'annexe 3 qui suit, Marcel aurait alors subi une perte en capital de 800 \$ à la vente de ses actions. Il peut se servir de cette perte pour réduire tout autre gain en capital qu'il aurait réalisé en 1990. Si ses pertes en capital sont plus élevées que ses gains en capital, les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de l'excédent deviennent sa perte en capital nette de 1990. Pour plus de renseignements sur la façon de traiter ce type de perte, consultez la rubrique «Pertes en capital de 1990» du chapitre 4.

Vous pouvez vous servir de la formule T2082, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation. Objet: Actions, pour calculer vos gains ou vos pertes résultant de la vente d'actions.

Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens
Déclarez dans la section «Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3, toute vente relative à ce type de biens. Vous devez utiliser cette section afin de déclarer les gains ou les pertes en capital provenant des biens suivants :

- les **opérations à terme sur les marchandises** — pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-346R, Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises;
- les **options** — pour plus de renseignements au sujet des dispositions d'options pour l'achat ou la vente d'actions, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-96R4, Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures, et IT-479R, Transactions de valeurs mobilières, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- les **rabais, primes et gratifications** — si, en 1990, vous avez reçu un montant de ce genre en rapport avec des placements que vous détenez, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-114, Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette.

Vous pouvez vous servir de la formule T2084, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation. Objet: Obligations et autres titres, pour calculer vos gains ou vos pertes résultant de la vente d'obligations, de débetures et de billets à ordre.

Options d'achat d'actions des employés

Vous trouverez la définition d'**options d'achat d'actions des employés** au chapitre 1.

Lorsque vous recevez une option d'achat d'actions des employés, vous n'en subissez pas immédiatement les conséquences fiscales. Toutefois, vous devez normalement considérer la différence entre le coût réel des actions pour vous et leur juste valeur marchande au moment où vous exercez l'option comme un avantage imposable reçu dans le cadre de votre emploi.

En général, il faut inclure l'avantage imposable dans votre revenu l'année où vous avez acquis les actions par le biais de l'option. Toutefois, si vous avez acquis ces actions par le biais d'une option d'achat d'actions des employés accordée par une corporation privée dont le contrôle est canadien et avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, l'avantage imposable ne doit pas

être inclus dans votre revenu avant l'année où vous cédez les actions.

Votre employeur indiquera le montant de l'avantage que vous avez retiré d'une option d'achat d'actions dans la partie réservée aux remarques de votre feuillet de renseignements T4.

Il se peut que vous puissiez demander une déduction correspondant à un quart (1/4) de l'avantage imposable résultant d'une option d'achat d'actions des employés qui a été inclus dans votre revenu d'emploi si certaines conditions sont remplies. Le montant de l'avantage qui donne droit à cette déduction sera indiqué sur votre feuillet T4. Pour plus de renseignements, consultez la ligne 249, «Déductions pour options d'achat d'actions et pour actions», du *Guide d'impôt général* de 1990.

Vous devez ajouter tout montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une option d'achat d'actions des employés, à votre prix d'achat réel pour déterminer le prix de base rajusté de vos actions. Ceci s'applique même si vous avez demandé la déduction au titre d'une option d'achat d'actions pour ces actions.

Remarque

Le montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une option d'achat d'actions ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Vous indiquez à l'annexe 3 le gain ou la perte en capital pour l'année où a lieu l'échange ou la vente des actions acquises par le biais d'une option d'achat d'actions des employés dans les sections «Corporation admissible exploitant une petite entreprise» ou «Autres titres et biens», selon le cas. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital à l'égard de la totalité ou d'une partie de votre gain en capital imposable.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-113R3, Avantages aux employés — Options d'achat d'actions.

Biens à usage personnel

Les règles qui suivent servent à calculer votre gain ou votre perte résultant de la vente de biens à usage personnel :

- si le prix de base rajusté (PBR) du bien est moins élevé que 1 000 \$, le PBR est considéré être de 1 000 \$;
- si le produit de disposition est moins élevé que 1 000 \$, le produit de disposition est considéré être de 1 000 \$;

- si le PBR et le produit de disposition sont tous deux de 1 000 \$ ou moins, il n'y a pas de gain ou de perte en capital et vous n'êtes pas tenu d'indiquer la vente à l'annexe 3 lorsque vous soumettez votre déclaration.

Vous devez déclarer tout gain en capital réalisé à la vente d'un bien à usage personnel dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Toutefois, si vous avez subi une perte à la vente d'un bien à usage personnel, vous ne pouvez normalement pas déduire la perte dans le calcul de votre revenu pour l'année. De plus, vous ne pouvez pas vous servir de telles pertes pour réduire vos gains en capital sur d'autres biens à usage personnel.

Les restrictions relatives aux pertes ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- aux dispositions de biens personnels désignés, dont il est question au chapitre 3;
- à une mauvaise créance que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, à l'égard de la vente d'un bien à usage personnel. Vous n'avez normalement pas de lien de dépendance avec une personne non liée. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Autres créances en capital» du chapitre 3.

Biens à usage personnel (description précise)

Motocyclette	1982	1 200 00	1 000 00	15 00	185 00
				Gain seulement 530	185 00

Exemple

En 1990, Anna a vendu à un promoteur immobilier, une propriété située en bordure d'un lac au prix de 70 000 \$. Elle avait acheté cette propriété pour un montant de 49 000 \$ en 1980 et elle avait prévu y construire un chalet. Anna a fait des dépenses de 1 000 \$ relativement à la vente. Anna a également payé un montant total de 9 000 \$ en intérêts et en taxes foncières sur ce terrain durant la période où elle en a été propriétaire. Elle a payé ces intérêts sur un prêt qu'elle avait contracté pour acheter la propriété.

Dans le calcul de son gain en capital, Anna peut déduire les frais liés à la vente, soit 1 000 \$. Toutefois, les intérêts et les taxes foncières de

Vous vous demandiez...

- Q. J'ai vendu une vieille armoire à vaisselle pour un montant de 900 \$ en 1990. L'armoire ne m'avait rien coûté étant donné que ma grand-mère me l'avait donnée il y a dix ans. Elle l'avait fait évaluer par un commerçant à l'époque, qui en avait estimé la valeur à 500 \$. Est-ce que je dois indiquer ce gain dans ma déclaration?
- R. Non. Puisque l'armoire à vaisselle est considérée comme un bien à usage personnel, le prix de base rajusté et le produit de disposition sont tous deux considérés être de 1 000 \$. Par conséquent, la vente de l'armoire à vaisselle ne donne pas lieu à un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemple

Franco a vendu sa motocyclette en 1990 pour 1 200 \$. Il l'avait achetée en 1982 pour un montant de 850 \$. La seule dépense qu'il a faite lors de la vente a été un montant de 15 \$ représentant le coût d'une annonce. Comme le PBR est moins élevé que 1 000 \$ (850 \$), il est considéré être de 1 000 \$. Même si Franco a réalisé un gain de 335 \$ (1 200 \$ — 850 \$ — 15 \$) le gain en capital qu'il doit déclarer à la ligne 530 de l'annexe 3 est de 185 \$ seulement (1 200 \$ — 1 000 \$ — 15 \$).

9 000 \$ qu'elle a payés sont considérés comme des dépenses personnelles, car elle n'utilisait pas la propriété dans le but de tirer un revenu. Par conséquent, Anna ne peut déduire le montant de 9 000 \$ de son revenu pour aucune année d'imposition, et elle ne peut s'en servir pour réduire son gain en capital en 1990. De plus, en calculant le prix de base rajusté du bien, elle ne peut ajouter le montant de 9 000 \$ au prix payé à l'origine pour le bien, soit 49 000 \$.

Anna doit déclarer la vente de son terrain dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Elle utilise l'annexe afin de déclarer son gain en capital de 20 000 \$.

Biens à usage personnel (description précise)

Terrain 119-120, Plan 2750 Ville, Province, Pays	1980	70 000 00	49 000 00	1 000 00	20 000 00
				Gain seulement 530	20 000 00

Vente d'une partie d'un bien à usage personnel

Une règle particulière s'applique lorsque vous cédez une partie d'un bien à usage personnel et que vous conservez l'autre partie. Le produit de disposition et le prix de base rajusté (PBR) de la partie que vous avez cédée ne peuvent être moins élevés que le résultat obtenu en faisant le calcul suivant :

$$\frac{\text{PBR de la partie que vous avez cédée}}{\text{PBR de la totalité du bien}} \times 1\,000 \$$$

Par exemple, si le PBR du bien est de 200 \$ et que vous avez cédé le quart (¼) de ce bien :

- le PBR du bien que vous avez cédé est considéré être le plus élevé du PBR que l'on calculerait normalement (200 \$ × ¼ = 50 \$) et du montant établi selon le calcul précédent (250 \$);
- votre produit de disposition du bien est considéré être le plus élevé du produit de disposition réel du bien et du montant établi selon le calcul précédent (250 \$).

Ensembles de biens à usage personnel

Des biens à usage personnel qui seraient normalement appelés à être vendus en bloc seront considérés comme constituant un seul bien à usage personnel s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils sont vendus séparément;
- ils sont acquis par une personne ou par un groupe de personnes ayant un lien de dépendance entre elles;
- ils avaient, globalement, une juste valeur marchande de plus de 1 000 \$ avant que le premier bien ne soit vendu.

L'ensemble de ces biens est alors le bien entier et chaque bien vendu est considéré comme une «vente d'une partie d'un bien à usage personnel». Vous devez calculer le produit de disposition et le PBR pour chaque bien conformément à la règle particulière décrite précédemment.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-332R, Biens à usage personnel.

Vous pouvez vous servir de la formule T2080, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Biens à usage personnel (autres que des biens personnels désignés et la résidence principale), pour calculer vos gains ou vos pertes résultant de la disposition de biens à usage personnel.

Feuillets de renseignements

Si vous recevez un feuillet de renseignements T3 qui indique un gain en capital à la case 21 (ou case B), consultez la rubrique «Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction» du chapitre 7. Cette rubrique vous aidera à déterminer la façon de calculer votre déduction pour gains en capital de 1990. Si vous avez reçu un feuillet T3 renfermant un astérisque (*) à la case 21, 26 ou 30 (ou case B, C ou I respectivement), vous aurez besoin de directives spéciales pour remplir l'annexe 3 et déterminer votre déduction pour gains en capital. Si vous n'avez pas reçu de directives avec votre feuillet, communiquez avec l'émetteur.

Lorsque vous êtes membre d'une société qui a cédé des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles, vous pourriez recevoir une formule T5013 indiquant votre part du gain en capital. Dans ce cas, inscrivez le gain en capital à la ligne 513 ou 516 plutôt que dans la section «Feuillets de renseignements — Gains ou pertes en capital». Vous devez inscrire votre gain en capital à ces lignes car les gains résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise et de biens agricoles admissibles donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications à ce sujet au chapitre 7.

Vous pouvez vous servir de la formule T2089, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Feuillet de renseignements, pour calculer votre gain net ou votre perte nette.

CHAPITRE 3 RÈGLES PARTICULIÈRES ET TRANSACTIONS

Ce chapitre explique les règles particulières pour calculer votre gain ou votre perte en capital et décrit quelques unes des transactions les moins courantes.

Biens immeubles et biens amortissables

Si vous avez cédé des biens immeubles ou des biens amortissables en 1990, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans la section «Biens immeubles et biens amortissables» de l'annexe 3.

Biens immeubles

Les types de transaction de biens immeubles comprennent la vente des biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et immeubles);
- les biens agricoles (terrains et immeubles à l'exception des biens agricoles admissibles);
- les terrains et immeubles servant à des usages commerciaux et industriels.

Ne déclarez pas la vente de biens à usage personnel ou la vente d'hypothèques ou d'autres créances semblables sur des biens immeubles dans cette section.

Si vous avez cédé, en 1990, un bien immeuble qui comprenait un terrain et un bâtiment :

- déterminez la partie de votre prix de vente qui s'applique au terrain et la partie qui s'applique au bâtiment;
- déclarez la vente de votre terrain et de votre bâtiment séparément.

Remarque

Si vous subissez une perte à la vente d'un bâtiment, il se peut qu'une règle particulière s'applique et que le produit de disposition soit considéré comme étant un montant autre que le produit réel. Vous trouverez les renseignements à ce sujet sous la rubrique «Vente d'un immeuble en 1990».

Si, en 1990, vous avez converti un immeuble de location ou un immeuble exploité comme entreprise pour en faire votre résidence principale, consultez la rubrique «Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence» du chapitre 6.

Vous pouvez vous servir de la formule T2083, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables), pour calculer vos gains ou vos pertes résultant de la vente de biens immeubles.

Biens amortissables

Lorsque vous cédez un bien amortissable, la vente peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Si la vente entraîne une perte en capital, votre perte en capital admissible est considérée être nulle. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de déduire une perte finale si vous ne possédez plus de biens de cette catégorie à la fin de votre exercice financier. Contrairement aux pertes en capital, la totalité de la perte finale est déductible du revenu.

Vous devez regrouper les biens amortissables en catégories afin de calculer la déduction pour amortissement. Par exemple, vous devez regrouper le matériel d'ordinateurs et les logiciels de système, certaines automobiles et les outils portatifs dans la catégorie 10.

En général, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'une catégorie de biens est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans la catégorie, **moins** le produit des biens qui ont été cédés, et le total des déductions pour amortissement (DPA) demandées dans les années précédentes.

Il n'y a pas de gain en capital lorsque vous cédez un bien amortissable pour un prix moins élevé que son coût en capital initial, mais plus élevé que la fraction non amortie de son coût en capital. Toutefois, si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant négatif à la fin de l'année, ce montant est une récupération de l'amortissement que vous devez inclure dans le revenu pour l'année.

Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant positif à la fin de l'année et qu'il ne reste pas de biens dans la catégorie, ce montant est une perte finale que vous pouvez déduire du revenu de l'année.

Remarque

Les dispositions précédentes concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux «voitures de tourisme» qui ont coûté plus de 24 000 \$ incluses dans la catégorie 10.1.

Exemple

Jean a acheté une machine pour 20 000 \$. Cette machine est le seul bien de sa catégorie au début de 1990. La FNACC de la catégorie est de 11 000 \$. La machine a été vendue en 1990.

	A	B	C
Produit de disposition	8 000 \$	16 000 \$	24 000 \$
FNACC	11 000	11 000	11 000
Perte finale	3 000	0	0
Récupération de l'amortissement	0	5 000	9 000
Gain en capital	0	0	4 000

Dans l'exemple C, puisque le coût en capital de la machine (20 000 \$) est moins élevé que le prix de vente (24 000 \$), il faut utiliser le coût en capital pour calculer la récupération de l'amortissement. Ainsi, il faut soustraire la FNACC de 11 000 \$ du coût en capital de 20 000 \$ afin de déterminer le montant de récupération de 9 000 \$. Il y a également un gain en capital de 4 000 \$ (24 000 \$ — 20 000 \$) en plus de la récupération de l'amortissement.

Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement et les pertes finales, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-478, Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale, et consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* de 1990 ou le *Guide d'impôt — Revenus de location* de 1990.

Vente d'un immeuble en 1990

Si vous avez cédé un immeuble en 1990 et que l'immeuble est le seul bien de la catégorie, son coût indiqué sera égal à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la vente.

S'il y a plusieurs immeubles dans la même catégorie, le coût indiqué de chaque immeuble sera calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût en capital de de l'immeuble}}{\text{Coût en capital de tous les immeubles de la catégorie}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie} \times \text{Coût indiqué de l'immeuble}$$

Dans certains cas, lorsque des règles particulières s'appliquent, le prix de vente est considéré être un montant autre que le prix de vente réel. C'est le cas si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, possédez le terrain sur lequel l'immeuble est érigé ou le terrain adjacent qui est nécessaire à l'utilisation de l'immeuble;
- vous avez cédé l'immeuble pour un prix inférieur à son coût indiqué (calculé selon la formule précédente) ou au coût en capital que vous avez assumé pour cet immeuble.

Si vous avez cédé un immeuble dans ces circonstances et que vous avez besoin de renseignements supplémentaires, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-220R2, Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables.

Vous pouvez vous servir de la formule T2085, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation. **Objet:** Biens amortissables, pour calculer vos gains ou vos pertes résultant de la vente d'un bien amortissable.

Biens en immobilisation admissibles

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez faire certaines dépenses, appelées **dépenses en immobilisation admissibles**. Le Bulletin d'interprétation IT-143R2, Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible», explique les types de dépenses qui peuvent être des dépenses en immobilisation admissibles. L'achalandage, les contingents de lait et les autres droits et permis gouvernementaux sont les types de dépenses en immobilisation admissibles les plus courantes.

Si le solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles est négatif à la fin de votre exercice financier, vous devrez inclure un montant dans votre revenu d'entreprise et vous pourriez avoir à inclure un gain en capital imposable. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* de 1990, le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* de 1990 ou le *Guide d'impôt — Revenus de pêche* de 1990 ou procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-123R4, Disposition et transactions de biens en immobilisation admissibles.

Les gains en capital imposables réalisés lors de la vente de biens en immobilisation admissibles qui sont des biens agricoles admissibles doivent être déclarés à la ligne 543 de l'annexe 3. Les gains en capital imposables réalisés lors de la vente de tous les autres types de biens en immobilisation doivent être déclarés à la ligne 544.

Tout gain en capital imposable réalisé lors de la vente d'un bien en immobilisation admissible, donne droit à la déduction à vie pour gains en capital dont il est question au chapitre 7. Toutefois, seuls les gains en capital imposables réalisés lors de la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous trouverez la définition de bien agricole admissible au chapitre 1.

Hypothèques et autres obligations

Le détenteur d'une hypothèque sur un bien est le créancier hypothécaire, alors que le débiteur hypothécaire (emprunteur) est la personne qui a contracté la dette envers le créancier hypothécaire.

Créancier hypothécaire

En tant que créancier hypothécaire, vous pouvez saisir un bien hypothéqué en cas de défaut de paiement de la part de l'emprunteur. Dans ce cas, vous êtes considéré avoir acquis de nouveau le bien :

- pour le montant de capital qui vous est dû selon le contrat hypothécaire,

moins

- toute réserve que vous avez déduite au cours de l'année précédant la saisie pour les montants qui devaient vous être payés dans les années suivantes.

Comme le prix de base rajusté de l'hypothèque est considéré être égal à zéro, vous ne pouvez pas déduire de perte en capital suite à la saisie. Il n'y a donc pas de gain ou de perte en capital à ce stade, puisque le gain ou la perte est reporté jusqu'au moment où vous cédez le bien saisi.

Dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous avez saisi le bien, vous n'avez pas à tenir compte de la réserve que vous avez déduite dans la déclaration de l'année précédente pour les montants dus au cours des années suivantes. Veuillez noter, cependant, que vous ne pouvez pas déduire de réserve pour créance irrécouvrable ou douteuse en ce qui a trait à l'hypothèque au cours de l'année de la saisie ou des années suivantes.

Débiteur hypothécaire (emprunteur)

Comme débiteur hypothécaire qui a perdu son bien à la suite d'une saisie par le créancier hypothécaire, vous subissez généralement une perte en capital. Cette perte en capital équivaut à la différence entre les deux montants suivants :

- le montant de capital que vous devez selon le contrat hypothécaire;
- le montant que vous a coûté le bien saisi.

Cette perte peut aussi être une perte finale si le bien est un bien amortissable. Cependant, s'il s'agit d'un bien à usage personnel, votre perte est considérée égale à zéro.

Comme débiteur hypothécaire, vous pouvez aussi considérer tout montant que vous avez payé au créancier en règlement de la créance, après la saisie du bien, comme une perte résultant de la vente du bien dans l'année où vous payez ce montant.

Vous pouvez réaliser un gain en capital à la suite d'une saisie. Si le bien est saisi, le prix de vente peut être plus élevé que le prix de base rajusté du bien. Pareille situation se traduirait par un gain en capital. Cependant, un tel gain pourrait être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 7.

Ces règles ne s'appliquent pas à un bien hypothéqué lorsque le créancier ne devient pas (ou ne redevient pas) le propriétaire véritable du bien dans le cas d'un défaut de paiement de la part du débiteur. Par exemple, le bien peut être vendu directement à une troisième personne si le contrat prévoit ce droit. Dans un tel cas, votre prix de vente en tant que débiteur est le montant de la réduction de votre dette suite à la vente, auquel s'ajoute tout montant supplémentaire reçu sur le produit de la vente.

Exemple

Julie a vendu un terrain à Brian en 1989 pour un prix total de 110 000 \$, dont 20 000 \$ à payer au moment de la vente. Le solde fait l'objet d'un prêt

hypothécaire à échéance de trois ans dont les paiements annuels sont de 30 000 \$ chacun. En 1989, Brian a fait le paiement initial de 20 000 \$ mais a été incapable de payer la première tranche annuelle de 30 000 \$. Julie s'est vue obligée de saisir le terrain en 1990. Au moment où elle a saisi le bien, le montant de capital impayé était de 90 000 \$. Julie n'a pas déduit de réserve dans sa déclaration pour le montant impayé de l'année précédente. Les conséquences fiscales de la saisie sont les suivantes :

Brian (débiteur hypothécaire)

Produit de disposition (montant du capital de l'hypothèque)	90 000 \$
moins :	
Coût du bien	<u>110 000</u>
Perte en capital	<u>(20 000)\$</u>

Julie est considérée avoir acquis le bien pour le capital dû selon l'hypothèque au moment de la reprise de possession, soit 90 000 \$. Comme le PBR de l'hypothèque est considéré être de zéro, elle ne peut déduire de perte en capital lors de la reprise du bien. Tout gain ou toute perte en capital est reporté jusqu'au moment où Julie cédera de nouveau le bien.

Les règles qui précèdent s'appliquent aussi à la reprise de possession d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-505, Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Autres créances en capital

Lorsqu'une créance en capital (autre qu'une dette ou un droit en vertu d'une hypothèque ou d'un contrat de vente conditionnelle) que vous détenez devient irrécouvrable, vous subissez normalement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de la créance. Cette perte n'est pas déductible à moins que vous n'ayez acquis la créance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- en contrepartie de la vente d'un bien en immobilisation dans une transaction où vous traitiez sans lien de dépendance.

Si le montant à recevoir provient de la vente d'un bien à usage personnel en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, vous pouvez déduire une perte en capital pour l'année où vous établissez ce montant comme créance irrécouvrable. Cependant, cette perte en capital ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien qui est à l'origine de la créance.

Consultez la rubrique «Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)» du chapitre 4 pour le traitement fiscal d'une créance que vous devez à la fin de 1990 une corporation exploitant une petite entreprise et qui est devenue une mauvaise créance dans l'année.

Pour plus de renseignements sur les créances en capital, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-159R3, Créances de capital reconnues comme mauvaises, et IT-239R2, Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans le cas où il y a lien de dépendance.

Dons

À une personne autre que le conjoint

Si vous faites don d'un bien, vous êtes considéré avoir cédé ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment du don. Vous devez tenir compte de tout gain ou de toute perte en capital dans le calcul de votre revenu de l'année dans laquelle vous avez fait le don.

Lorsque vous recevez un bien en cadeau, vous êtes considéré en avoir fait l'acquisition à sa juste valeur marchande le jour où vous l'avez reçu. Si vous cédez ce bien par la suite, vous devez considérer ce montant comme votre coût lorsque vous calculez le gain ou la perte en capital dans l'année de la vente.

À votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint
Normalement, si vous faites un don à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, le don ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital au moment où il est fait. Selon le type de bien donné, vous êtes considéré recevoir au moment du don, un montant qui est égal, selon le cas :

- à la fraction non amortie du coût en capital, dans le cas d'un bien amortissable;
- au prix de base rajusté, dans le cas des autres types de biens.

Votre conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint est considéré avoir acquis le bien au montant que vous êtes considéré avoir reçu. Si votre conjoint ou la fiducie cède le bien au cours de votre vie, vous devez généralement inclure le gain ou la perte en capital qui en résulte dans le calcul de votre revenu si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes toujours résident du Canada;
- le bien n'a pas été cédé au cours d'une période où vous et votre conjoint viviez séparés en raison d'une rupture du mariage.

Toutefois, si vous en faites le choix, vous pouvez indiquer la vente ou le transfert de biens que vous avez donnés à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint d'une autre façon. Vous indiquez que le bien a été cédé à sa juste valeur marchande et vous déclarez

tout gain ou toute perte en capital qui en résulte dans l'année où vous avez fait le don. Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration une note précisant que vous choisissez de céder ou de transférer le bien à votre conjoint à la juste valeur marchande plutôt que d'appliquer les dispositions du paragraphe 73(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Votre conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint est considéré avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au moment où vous avez fait le don. Si votre conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint cède le bien par la suite, ils devront déclarer tout gain ou toute perte en capital résultant de cette vente.

Si vous possédiez des biens (autres que des biens amortissables ou une participation dans une société) le 18 juin 1971, et que vous en avez fait don à votre conjoint après 1971, la vente de ces biens par votre conjoint crée une situation particulière. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-209R, Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation.

Pour d'autres renseignements sur les transferts de biens au conjoint, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-511, Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985, et IT-258R2, Transfert de biens au conjoint, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Biens reçus en héritage

En règle générale, si vous recevez des biens en héritage, votre coût d'acquisition est considéré être la juste valeur marchande de ces biens le jour où vous les recevez. Si vous les cédez par la suite, il peut en résulter un gain ou une perte en capital pour l'année où vous les cédez.

Les biens reçus en héritage par un conjoint ne sont pas nécessairement soumis à cette règle. Consultez le *Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées* de 1990 afin de connaître les règles qui s'appliquent à cette situation.

Don d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur tout gain en capital réalisé lors de la vente ou du don d'un bien culturel certifié à un établissement ou à une administration publique qui est un établissement désigné par le ministre des Communications. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels certifie les biens culturels et délivre les documents nécessaires pour fins d'impôt.

Si vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel certifié en faveur d'un tel établissement, vous pouvez déduire cette perte dans les limites expliquées au chapitre 4. Par exemple,

vous ne pouvez pas déduire une perte sur un bien à usage personnel que vous donnez ou que vous vendez à moins que ce bien ne soit un bien personnel désigné. De plus, vous pouvez déduire une perte subie lors du don ou de la vente d'un bien personnel désigné seulement d'un gain se rapportant à un autre bien personnel désigné.

Ces règles ne s'appliquent qu'aux gains en capital et ne touchent pas les transactions effectuées par les vendeurs et les commerçants.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-407R2, Disposition de biens culturels canadiens (pour les années d'imposition 1987 et antérieures) et IT-407R3, Disposition après 1987 de biens culturels canadiens.

Actions admissibles de petite entreprise

Vous trouverez la définition d'actions admissibles de petite entreprise à la rubrique «Corporation exploitant une petite entreprise» du chapitre 1.

Inscrivez la vente d'actions admissibles de petite entreprise dans la section «Corporation admissible exploitant une petite entreprise» de l'annexe 3.

N'indiquez pas les transactions suivantes dans cette section :

- la vente d'autres actions, comme des **actions émises dans le public** ou des actions d'une corporation étrangère;
- les pertes subies à la vente d'actions de petite entreprise. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)» du chapitre 4.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'actions admissibles de petite entreprise sont admissibles au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Actions admissibles de petite entreprise» du chapitre 7.

Biens agricoles admissibles

Vous trouverez la définition de biens agricoles admissibles au chapitre 1.

En général, vous devez déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'un bien agricole admissible dans la section «Biens agricoles admissibles» de l'annexe 3. Toutefois, si vous êtes considéré avoir réalisé un gain en capital imposable lors de la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un «bien agricole admissible», le gain est indiqué à la ligne 543 de l'annexe 3. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Biens en immobilisation admissibles» de ce chapitre.

Le plafond supérieur de la déduction pour gains en capital est applicable aux gains en capital que vous réalisez à la vente d'un bien agricole admissible. Pour plus de renseignements concernant cette déduction, consultez la rubrique «Biens agricoles admissibles» du chapitre 7.

Vous devez déclarer la vente de biens agricoles **non admissibles** à la section de l'annexe 3 intitulée «Biens immeubles et biens amortissables». Vous trouverez les explications concernant cette section au début de ce chapitre.

Réserves

Si vous demandez une réserve pour gains en capital en 1990, vous devez soumettre la formule T2017, Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation, avec votre déclaration. Vous trouverez deux exemplaires de la formule dans ce guide.

Vous devez inclure dans votre revenu de 1990, toute réserve déduite en 1989. Inscrivez le montant net de vos réserves de 1990 à la ligne 538 de l'annexe 3. Consultez le chapitre 5 pour plus de renseignements sur les réserves et la marche à suivre pour remplir la formule T2017.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous cédez seulement une partie d'un bien, le prix de base rajusté (PBR) du bien doit être réparti entre la partie que vous avez cédée et celle que vous conservez.

Exemple

Vous possédez 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et vous en vendez 25 hectares. Vous devez attribuer un quart (1/4) du prix de base rajusté (PBR) de l'ensemble du terrain à la partie vendue, comme suit :

PBR de l'ensemble du terrain	100 000 \$
moins :	
PBR de la partie vendue	<u>25 000</u>
PBR de la partie qui reste	<u>75 000 \$</u>

Vous procédez ensuite au calcul du gain ou de la perte en utilisant un prix de base rajusté de 25 000 \$ pour les 25 hectares vendus.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-264R, Dispositions partielles, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés (BPD) sont des biens à usage personnel dont la valeur tend normalement à augmenter. Ces biens comprennent :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les autres oeuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folio rares, les manuscrits rares et les livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez déterminer la valeur de plusieurs de ces biens en consultant les commerçants d'oeuvres d'art, de pièces de monnaie, de bijoux ou de timbres, ou encore leurs catalogues. La totalité ou une partie de ces biens, d'une participation dans ces biens ou d'un droit sur ces biens est considérée comme un bien personnel désigné.

Comme les biens personnels désignés font partie des biens à usage personnel, la règle du montant minimum de 1 000 \$ s'applique au produit de disposition et au prix de base rajusté. Consultez la rubrique «Biens à usage personnel» du chapitre 2 pour plus de renseignements à ce sujet.

Vous devez déclarer la vente de biens personnels désignés à l'annexe 3 seulement si vous avez réalisé un gain à la vente de ces biens. Si vous déduisez une perte relative à des BPD d'une année précédente de votre gain relatif à des BPD de 1990, inscrivez le montant de la perte à la ligne appropriée de l'annexe 3. Vous devez ensuite inscrire le gain net à la ligne 531 de l'annexe 3.

Si vous avez subi une perte à la vente d'un bien personnel désigné :

- vous pouvez la déduire seulement des gains réalisés à la vente d'autres biens personnels désignés;
- vous ne pouvez pas vous en servir pour réduire les gains en capital résultant de la vente d'autres types de biens;
- le total des pertes relatives à des BPD que vous déduisez dans l'année ne peut dépasser le total des gains relatifs à des BPD pour la même année.

Si vos pertes relatives à des BPD dépassent vos gains relatifs à des BPD en 1990, vous pouvez utiliser la différence pour réduire vos gains nets sur des biens personnels désignés des trois années précédentes ou des sept années suivantes. Si vous avez des pertes relatives à des BPD d'années précédentes que vous n'avez pas utilisées, vous devez déduire ces pertes de vos gains nets résultant de la vente de biens personnels désignés d'autres années, avant de déduire votre perte relative à des BPD de 1990.

A. Détails des dispositions de l'année courante

Description des biens	(1) Date de l'acquisition	(2) Produit (le plus élevé: coût réel ou 1 000 \$)	(3) Prix de base rajusté (le plus élevé: PBR ou 1 000 \$)	(4) Débours et dépenses (concernant la disposition)	(5) Gain (col. (2) moins cols. (3) et (4))
bijouterie	1980	6 000 00	5 800 00	Ø	200 00
collection de pièce	1983	2 000 00	1 700 00	Ø	300 00
tableau	1978	8 000 00	12 000 00	Ø	(4 000 00)

Si vous voulez reporter à des années précédentes, votre perte sur des BPD de 1990 pour réduire les gains nets que vous avez réalisés sur des BPD en 1987, en 1988 ou en 1989, remplissez la formule T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, et annexe-la à votre déclaration de 1990.

Si vous avez des pertes relatives à des BPD des années 1983 à 1989 que vous n'avez pas utilisées, vous pouvez les utiliser pour réduire tout gain net réalisé à la vente de biens personnels désignés en 1990.

Remarque

Ne remplissez pas la section «Biens personnels désignés» de l'annexe 3 si vous avez subi une perte après avoir cédé des biens personnels désignés en 1990 ou si vos pertes relatives à des BPD dépassent vos gains relatifs à des BPD pour la même année. Toutefois, tenez compte de vos pertes sur des BPD dans vos registres, car vous pourrez les déduire plus tard de vos gains sur des BPD.

Exemple

Marina a acheté des bijoux en 1980 pour un montant de 5 800 \$. En 1990, elle les a vendus 6 000 \$ et a réalisé un gain en capital de 200 \$. Elle a aussi vendu une collection de pièces de monnaie pour 2 000 \$. Marina avait acquis cette collection en 1983 pour un montant de 1 700 \$. Elle a donc réalisé un gain en capital de 300 \$ sur cette vente. De plus, elle a vendu une peinture qu'elle avait acquise en 1978 pour 12 000 \$. Cette vente lui a rapporté 8 000 \$, ce qui signifie qu'elle a subi une perte de 4 000 \$. Ces transactions n'ont pas entraîné de débours ou de dépenses.

La perte que Marina a subie à la vente de biens personnels désignés en 1990 dépasse ses gains de 3 500 \$ (200 \$ + 300 \$ - 4 000 \$). Marina ne peut utiliser l'excédent pour réduire un gain en capital réalisé au cours de l'année ou pour réduire ses revenus d'autres sources. Cependant, elle peut se servir de sa perte sur BPD pour réduire ses gains nets sur BPD des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Marina a utilisé la formule T2081, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Biens personnels désignés, pour calculer ses gains ou ses pertes résultant de la vente de biens personnels désignés en 1990.

Biens identiques

Pour que les biens appartenant à un groupe de biens soient considérés comme des biens identiques, il faut que chacun soit en tout point identique aux autres biens du groupe. Les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à une même catégorie sont l'exemple le plus courant de biens identiques.

Biens identiques acquis après 1971

L'acquisition ou la vente de plusieurs biens identiques à des prix différents au cours d'une certaine période crée une situation particulière. Afin de déterminer le coût que vous devez utiliser pour établir votre gain ou votre perte en capital, vous devez calculer le coût moyen de chaque bien dans le groupe. Ce montant est ensuite considéré comme étant le coût de chaque bien identique que vous avez acquis après 1971.

Exemple 1

Boris détenait 100 actions ordinaires d'une corporation qu'il avait payées 15 \$ chacune. Par la suite, il a acheté 150 autres actions de la même catégorie d'actions de cette corporation, cette fois à 20 \$ chacune. En 1990, Boris a vendu 200 de ces actions à un prix de vente de 24 \$ chacune.

Actions détenues initialement	100 @ 15 \$	1 500 \$
Actions achetées par la suite	150 @ 20 \$	3 000
Nombre total d'actions détenues	250	Coût total 4 500 \$
Coût moyen de chaque action	$\frac{4\,500\ \$}{250} = 18\ \$$	

Calcul du gain en capital

Prix de vente des actions	(200 @ 24 \$)	4 800 \$
moins :		
Coût des actions vendues	(200 @ 18 \$)	3 600
Gain en capital		1 200 \$
Gain en capital imposable	(1 200 \$ × $\frac{3}{4}$)	900 \$

Vous devez recalculer le coût moyen à chaque fois que vous achetez un nouveau bien identique. Les ventes ne changent pas le coût moyen des biens se trouvant dans le groupe, étant donné que le coût qui est utilisé pour chaque bien est considéré être identique à celui de tout autre bien identique du groupe.

Exemple 2

Après avoir vendu les 200 actions, Boris décide d'en acheter 350 autres identiques à un prix de 21 \$ chacune. Le coût moyen de l'ensemble des actions qu'il détient change et le calcul se fait ainsi :

Coût des actions déjà détenues	(250 - 200) 50 @ 18 \$	900 \$
Coût des actions récemment achetées	350 @ 21 \$	7 350
Nombre total d'actions détenues	400	Coût total 8 250 \$
Coût moyen de chaque action	$\frac{8\,250\ \$}{400} = 20,63\ \$$	

La façon de calculer le coût moyen d'obligations ou de débetures que vous avez acquises après 1971 est la même que dans le cas des actions. Cependant, le coût moyen est calculé en utilisant le capital de chaque bien identique.

Une obligation, débeture ou autre créance semblable qu'émet un débiteur est considérée être identique à une autre si les deux titres sont émis par le même débiteur et qu'ils sont identiques par rapport à tous les droits qui s'y rattachent. Vous ne devez pas tenir compte du capital de chaque créance lorsque vous déterminez si les deux biens sont identiques.

Gains et pertes d'opérations de change

Les gains ou les pertes sur change résultant d'opérations en capital conclues en monnaies étrangères sont des gains ou des pertes en capital. Toutefois, seulement votre gain net ou votre perte nette qui dépasse 200 \$ est imposable ou déductible comme gain ou perte en capital. Inscrivez ce montant à la ligne 528 de l'annexe 3. Si le montant net est de 200 \$ ou moins :

- il n'y a pas de gain ou de perte en capital;
- vous n'êtes pas tenu d'indiquer ce montant dans votre déclaration.

Vous pouvez vous servir de la formule T2087, État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Opérations de change, pour calculer vos gains ou vos pertes résultant d'opérations de change. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-95R, Gains et pertes sur change étranger.

Transferts libres d'impôt

Le prix de vente d'un bien est considéré être sa juste valeur marchande si vous le cédez en faveur d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le prix de vente est moins élevé que la valeur marchande de ce bien.

De même, vous êtes considéré avoir acheté un bien à sa juste valeur marchande si vous achetez ce bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que votre coût d'acquisition est plus élevé que la juste valeur marchande du bien.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-405, Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions.

Il existe des règles particulières qui vous permettent de transférer un bien à une valeur autre que la juste valeur marchande. Si ces règles s'appliquent, il est possible que vous puissiez différer le paiement de l'impôt sur tout gain en capital réalisé lors du transfert. Certains des transferts (libres d'impôt) les plus courants sont décrits ci-après.

Conseil

À mesure que vous avancez dans la lecture de ce chapitre, gardez à l'esprit ce qui est expliqué au chapitre 7 sur la déduction pour gains en capital. Vous trouverez peut-être que cette déduction est plus avantageuse pour vous que les transferts libres d'impôt.

Biens agricoles

Il y a plusieurs règles particulières concernant le traitement des gains en capital résultant de la vente ou du transfert de biens agricoles. Dans certains cas, un agriculteur peut transférer des biens agricoles à un conjoint ou à un enfant. Pour plus de renseignements au sujet de ces types de transferts et des règles particulières qui s'appliquent aux biens agricoles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* de 1990.

Autres transferts libres d'impôt

Vous pouvez choisir de reporter le moment où vous devrez déclarer un gain en capital réalisé lors du transfert d'un bien :

- d'un particulier à une corporation (en utilisant la formule T2057, Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable);
- d'une société à une corporation (en utilisant la formule T2058, Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable);
- d'un particulier à une société (en utilisant la formule T2059, Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne).

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une corporation, procurez-vous la Circulaire d'information 76-19R2, Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85, et le Bulletin d'interprétation IT-291R, Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1).

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une société, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-413R, Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2).

Remarque

Si vous choisissez de reporter la déclaration d'un gain en capital résultant du transfert d'un bien dans les circonstances décrites précédemment, vous devez cependant indiquer le gain en capital à l'annexe 3.

CHAPITRE 4 PERTES EN CAPITAL

En règle générale, vous subissez une perte en capital lorsque vous cédez ou lorsque vous êtes considéré avoir cédé un bien en immobilisation pour un montant qui est moins élevé que ce qu'il vous a coûté. Toutefois, vous ne pouvez pas subir une perte en capital lorsque vous cédez l'un des biens suivants :

- un bien amortissable (consultez le chapitre 3);
- un bien à usage personnel (consultez le chapitre 2).

Si vous avez subi une perte après avoir cédé un bien personnel désigné, consultez la rubrique «Pertes sur des biens personnels désignés (BPD)» de ce chapitre.

Pertes en capital de 1990

Vous pouvez déduire les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des pertes en capital que vous avez subies en 1990.

Vous pouvez déduire vos pertes en capital déductibles de vos gains en capital imposables seulement. Par conséquent, si vous avez réalisé des gains en capital

imposables et subi des pertes en capital déductibles en 1990, vous pouvez déduire vos pertes en capital déductibles de vos gains en capital imposables.

Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, la différence correspond normalement à votre **perte en capital nette** de 1990. Vous aurez également une perte en capital nette si vous avez seulement des pertes en capital déductibles en 1990.

Si vous avez une perte en capital nette en 1990, vous pouvez l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes (1987, 1988 ou 1989) **ou de toute année suivante.**

Si vous voulez reporter votre perte en capital nette de 1990 à des années précédentes, vous pouvez nous demander un rajustement à votre déclaration de 1987, 1988 ou 1989 en remplissant la formule T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte. Annexe une copie correctement remplie de la formule à votre déclaration de 1990. Ne soumettez pas une déclaration modifiée

pour l'année dans laquelle vous désirez que la perte soit appliquée. De plus, vous pourriez avoir à payer des intérêts suite à la nouvelle cotisation de vos déclarations. Ce serait le cas, par exemple, si vous demandez que votre perte en capital nette de 1990 soit reportée à une année précédente dans laquelle vous avez demandé la déduction pour gains en capital. Communiquez avec votre bureau de district afin d'obtenir plus de renseignements.

De plus, si vous reportez une perte en capital nette à une année précédente dans laquelle vous avez demandé une déduction pour gains en capital, il se peut que vous ayez à réduire votre déduction pour gains en capital pour cette année-là. Consultez les rubriques «Plafond annuel des gains» et «Plafond des gains cumulatifs» du chapitre 7.

Si vous voulez reporter à une année suivante, la totalité ou une partie de votre perte en capital nette de 1990, conservez un registre du montant que vous pouvez reporter.

Si vous désirez reporter le montant d'une perte en capital nette de 1990 en 1987, 1988 ou 1989, vous devrez rajuster le montant à reporter. Vous devez faire ce rajustement parce que la partie imposable des gains en capital est de une demie ($\frac{1}{2}$) en 1987 et de deux tiers ($\frac{2}{3}$) en 1988 et 1989. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Pertes nettes en capital d'autres années — Ligne 253 — Déclaration T1» de ce chapitre.

Que vous décidiez de reporter votre perte en capital nette à une année précédente ou à une année après 1990, vous devez soumettre l'annexe 3, correctement remplie, avec votre déclaration de 1990 pour signaler toute vente de biens en immobilisation qui a donné lieu à une perte en capital en 1990.

Vous vous demandiez...

- Q. J'ai vendu à perte en 1990 des actions que je détenais dans une corporation publique canadienne. Je n'ai pas réalisé de gains en capital cette année-là. Comment dois-je inscrire cette perte en capital?
- R. Votre perte en capital déductible de 1990 correspond aux trois quarts ($\frac{3}{4}$) de cette perte en capital. Puisque vous n'avez pas de gains en capital imposables en 1990, votre perte en capital déductible devient votre perte en capital nette de 1990. Indiquez la vente à l'annexe 3 et joignez cette dernière à votre déclaration de 1990. Bien que vous ne puissiez déduire la perte en capital nette en 1990, vous pouvez la reporter sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes, et l'appliquer pour réduire vos gains en capital imposables.

Exemple

En 1990, Célyne a subi une perte en capital de 800 \$ et elle a réalisé un gain en capital de 400 \$ sur la vente de titres.

Perte en capital	(800 \$)
Gain en capital	400
Total de la perte en capital	<u>(400 \$)</u>
Perte en capital déductible ($400 \$ \times \frac{3}{4}$)	<u>(300 \$)</u>

La perte en capital déductible de 300 \$ devient la perte en capital nette de 1990. Célyne peut utiliser cette perte pour réduire ses gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année suivante.

Pertes sur des biens personnels désignés (BPD)

Les types de biens qui sont des biens personnels désignés sont décrits à la rubrique «Biens personnels désignés» du chapitre 3.

Les pertes sur des BPD ne peuvent être déduites que des gains réalisés sur d'autres BPD. Les pertes non déduites peuvent être reportées sur les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Si vous avez réalisé des gains sur des BPD en 1990 et que vous avez des pertes sur des BPD provenant d'années précédentes qui n'ont pas été utilisées, vous pouvez les soustraire de vos gains sur des BPD afin d'obtenir votre gain net sur BPD de 1990, à l'annexe 3. N'indiquez pas une perte d'une année précédente sur des BPD à la ligne 253 de votre déclaration.

Pertes agricoles restreintes

Si vous avez réalisé un gain en capital après avoir cédé un fonds de terre qui servait à votre exploitation agricole, vous pourriez déduire de ce gain en capital, une partie des pertes agricoles restreintes des années précédentes qui n'ont jamais été déduites dans le calcul de votre revenu. La partie de la perte agricole restreinte inutilisée que vous pouvez déduire correspond au montant des impôts fonciers que vous avez versés et des intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acquérir le fonds de terre ou au montant que vous devez suite à l'achat du fonds de terre. Ajoutez le total de ces montants au prix de base rajusté du fonds de terre pour réduire le gain en capital.

Dans ce cas, vous pouvez utiliser les pertes agricoles restreintes seulement pour réduire votre gain en capital. Vous ne pouvez pas les utiliser pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-232R2, Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Pertes apparentes

Une perte apparente est une perte qui survient lorsqu'un bien en immobilisation est cédé et que, dans les 30 jours avant et dans les 30 jours après l'avoir cédé, vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement :

- faites l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (appelé «bien de remplacement»);
- possédez toujours le bien de remplacement 30 jours après la vente.

Si vous avez subi une perte apparente en 1990, vous ne pouvez pas la déduire lorsque vous calculez votre revenu pour l'année. Toutefois, vous pouvez ajouter le montant d'une perte apparente au prix de base rajusté du bien de remplacement si vous êtes la personne qui fait l'acquisition du bien de remplacement. Ceci aura pour effet de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital au moment où vous céderez le bien de remplacement.

Cette règle **ne s'applique pas** dans les situations suivantes :

- lorsque vous êtes considéré avoir cédé les biens parce que vous avez cessé de résider au Canada;
- lorsque les biens sont considérés avoir été cédés à la suite du décès du propriétaire;
- lorsque vous avez cédé les biens à la suite de l'expiration d'une option;
- lorsque vous êtes considéré avoir cédé les biens à la suite d'un changement d'utilisation de ce bien.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-387R2, Sens de l'expression «Biens identiques».

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Vous trouverez la définition d'une perte au titre d'un placement d'entreprise au chapitre 1.

La partie déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 1990 est de trois quarts ($\frac{3}{4}$). Lorsque vous calculez le montant de votre perte au titre d'un placement d'entreprise de 1990, il se peut que vous deviez réduire votre perte si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année précédente. Vous trouverez les explications à ce sujet dans la rubrique suivante.

Si vous avez subi une PDTPE en 1990, vous pouvez déduire ce montant de vos revenus d'autres sources pour l'année. Si vos revenus d'autres sources pour l'année sont moins élevés que votre PDTPE, vous devez inclure la différence dans vos pertes autres que les pertes en capital de 1990. Vous pouvez reporter ces pertes sur les trois années précédentes et les sept années suivantes et

les appliquer à votre revenu. Pour plus de renseignements au sujet des pertes autres que les pertes en capital, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-232R2, Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE comme perte autre qu'une perte en capital dans les délais permis, la partie inutilisée devient une perte en capital nette dans la septième année. Vous pouvez alors l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de toute année suivante.

Par exemple, si vous avez subi une PDTPE en 1983 et que vous n'avez pas pu la déduire en 1983 ou dans une année suivante comme perte autre qu'une perte en capital, la perte inutilisée devient une perte en capital nette en 1990 et vous pouvez alors l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables dans les années suivantes.

Pour demander votre PDTPE, inscrivez le montant de votre perte à la ligne 217 de votre déclaration et annexe à celle-ci un état indiquant les renseignements suivants :

- la raison sociale de la corporation exploitant une petite entreprise;
- le nombre d'actions que vous avez cédé ainsi que la catégorie à laquelle elles appartenaient, ou encore le type de créance que vous avez cédée;
- des renseignements sur l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de la corporation;
- la date à laquelle vous avez acheté les actions ou acquis la créance;
- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté des actions ou de la créance;
- les débours et dépenses faits à la disposition;
- le montant de la perte.

Remarque

Toute PDTPE que vous déduisez en 1990 aura pour effet de réduire la déduction pour gains en capital que vous pourrez demander en 1990 et dans les années suivantes. Consultez le chapitre 7 pour plus de renseignements.

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise en 1990, vous pouvez normalement déduire les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de cette perte du revenu de toutes provenances pour l'année. Toutefois, si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année antérieure, une règle particulière qui peut réduire le montant de la partie déductible que vous pouvez déduire s'applique.

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1990. Faites un calcul distinct pour chaque perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 1990.

Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1985, 1986 ou 1987 (selon la ligne 254 de vos déclarations des années 1985 à 1987) 37200 \$(1)

Ligne (1) _____ \$ × 2 = 74400 \$(2)

Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1988 ou 1989 16810 (3)

Ligne (3) _____ \$ × 3/2 = 25215 (4)
(voir remarque ci-dessous)

Ligne (2) plus ligne (4) 99615 (5)

Montant total que vous avez utilisé pour réduire les pertes au titre d'un placement d'entreprise en 1986, 1987, 1988 ou 1989 (selon la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations des années 1986 à 1989) _____ (6)

Montant total que vous avez déjà utilisé pour réduire toute autre perte au titre d'un placement d'entreprise en 1990 _____ (7)

Ligne (6) plus ligne (7) _____ (8)

Ligne (5) moins ligne (8) 99615 \$(9)

Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1990 (avant la réduction applicable à cette perte) 1,596 \$(10)

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1990
Le moins élevé des montants aux lignes (9) et (10) _____ \$(11)

Remarque

Vous devez multiplier la déduction pour gains en capital que vous avez demandée en 1988 et 1989 par trois demies (3/2) au lieu de deux parce que la partie imposable des gains en capital a été majorée d'une demie (1/2) à deux tiers (2/3) en 1988.

Dans les cas où la règle particulière s'applique, la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise (selon la ligne (11)) est traitée comme une perte en capital pour 1990. Inscrivez ce montant à la ligne 535 de l'annexe 3. Les trois quarts (3/4) du reste de votre perte au titre d'un placement d'entreprise représentent votre perte déductible au titre d'un

placement d'entreprise, que vous devez inscrire à la ligne 217 de votre déclaration.

Remarque

Ne déclarez pas une perte au titre d'un placement d'entreprise à l'annexe 3. Seule la réduction dont il est question précédemment doit y être indiquée.

Pertes nettes en capital d'autres années Ligne 253 — Déclaration T1

En général, lorsque vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables d'une année, la différence correspond à votre **perte en capital nette** de l'année en question. Vous pouvez reporter vos pertes en capital nettes sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes et les appliquer contre vos gains en capital imposables.

Remarque

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable en 1990, vous pourriez le réduire en demandant la déduction pour gains en capital plutôt que d'utiliser les pertes en capital nettes d'années antérieures. Pour plus de renseignements au sujet de la déduction pour gains en capital, consultez le chapitre 7.

La fraction imposable des gains en capital et la fraction déductible des pertes en capital est de, selon le cas :

- trois quarts (3/4) pour 1990;
- deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989;
- une demie (1/2) pour 1987 et les années précédentes.

Vous pourriez avoir à rajuster votre perte en capital nette puisque les taux d'inclusion ne sont pas les mêmes pour toutes les années. Vous devez faire ce rajustement si vous désirez appliquer votre perte en capital nette contre votre gain en capital imposable et que le taux d'inclusion pour l'année de la perte est différent de celui applicable à l'année du gain.

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer le rajustement de votre perte en capital nette avant que vous l'appliquiez aux gains en capital imposables.

Report à 1990 de pertes en capital nettes d'autres années

Vous devez déduire les pertes en capital nettes en commençant par les plus anciennes. Par exemple, si vous avez subi des pertes en capital nettes en 1986 et en 1989 et que vous voulez reporter ces pertes à vos gains en capital de 1990, vous devez déduire la perte en capital nette de 1986 avant de déduire celle de 1989.

Report à 1990 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989

Vous devez rajuster vos pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 avant de les appliquer contre vos gains en capital imposables de 1990 parce que le taux d'inclusion était moins élevé pour ces deux années.

Utilisez le tableau suivant afin d'appliquer les pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 à vos gains en capital imposables de 1990.

Pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 et inutilisées	_____	\$(1)
Pertes en capital nettes rajustées		
Ligne (1) _____ \times 9/8	_____	(2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1990	_____	(3)
Déduction maximale en 1990 pour les pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989		
Le moins élevé des montants aux lignes (2) et (3)	=====	\$(4)

Vous pouvez déduire à la ligne 253 de votre déclaration de 1990, la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) comme pertes en capital nettes subies en 1988 ou 1989.

Vous pourriez avoir un solde de pertes en capital nettes inutilisées de 1988 ou 1989 après avoir appliqué ces pertes à votre gain en capital imposable de 1990. Utilisez le tableau suivant pour établir ce solde. Veuillez prendre note que vous devez rajuster le montant reporté à 1990 selon le taux d'inclusion le moins élevé avant de le déduire du solde des pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes subies en 1988 ou 1989 et inutilisées au début de 1990	_____	\$(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1990	_____	\$(2)
Ligne (2) _____ \times 8/9	_____	(3)
Solde des pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante		
Ligne (1) moins ligne (3)	=====	\$(4)

Exemple

Louise a inscrit les renseignements suivants au sujet de ces gains et de ces pertes en capital.

1988		
Perte en capital	(700 \$)	
Gain en capital	100	
Total de la perte en capital	_____	(600 \$)
Perte en capital déductible (600 \$ \times 2/3)	_____	(400 \$)

1989

Perte en capital	(2 100 \$)
Gain en capital	1 200
Total de la perte en capital	_____
	(900 \$)
Perte en capital déductible (900 \$ \times 2/3)	_____
	(600 \$)

1990

Gain en capital	1 467 \$
Gain en capital imposable (1 467 \$ \times 3/4)	_____
	1 100 \$

Puisque Louise ne pouvait pas appliquer ses pertes en capital déductibles en 1988 et 1989, ces montants deviennent ses pertes en capital nettes de 1988 et 1989. En 1990, elle désire utiliser ses pertes en capital nettes de 1988 et 1989 afin de diminuer son gain en capital imposable de 1 100 \$. Pour ce faire, Louise doit remplir le tableau suivant :

Pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 et inutilisées (400 \$ + 600 \$)	_____	1 000 \$(1)
Pertes en capital nettes rajustées		
Ligne (1) 1 000 \$ \times 9/8	_____	1 125 (2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1990	_____	1 100 (3)
Déduction maximale en 1990 pour les pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989		
Le moins élevé des montants aux lignes (2) et (3)	_____	1 100 \$(4)

Louise peut déduire à la ligne 253 de sa déclaration de 1990, la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) comme pertes en capital nettes de 1988 ou 1989. Elle choisit de réclamer la totalité du montant de 1 100 \$. Elle doit utiliser le tableau suivant afin de calculer le solde de ses pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes subies en 1988 ou 1989 et inutilisées au début de 1990	_____	1 000 \$(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1990	1 100 \$	(2)
Ligne (2) 1 100 \$ \times 8/9	_____	978 (3)
Solde des pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante		
Ligne (1) moins ligne (3)	_____	22 \$(4)

Report à 1990 de pertes en capital nettes d'années antérieures à 1988

Vous devez rajuster vos pertes en capital nettes subies dans les années antérieures à 1988 avant de les appliquer à vos gains en capital imposables de 1990

parce que le taux d'inclusion était moins élevé pour ces années.

Comme il a déjà été précisé, vous utilisez habituellement vos pertes en capital nettes seulement pour réduire vos gains en capital imposables. Toutefois, si vous avez des pertes en capital nettes inutilisées qui ont été subies avant le 23 mai 1985, vous pouvez les déduire de vos revenus d'autres sources. Vous pouvez déduire le moins élevé des deux montants suivants : le **solde des pertes en capital subies avant 1986** ou 2 000 \$.

Si vous désirez appliquer les pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 à vos gains en capital imposables de 1990, utilisez le tableau suivant afin de calculer la déduction maximale pour les pertes en capital nettes.

Pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 et inutilisées	_____	\$(1)
Pertes en capital nettes rajustées		
Ligne (1) _____ $\times 3/2$	_____	(2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1990	_____	(3)
Déduction maximale en 1990 pour les pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988		
Le moins élevé des montants aux lignes (2) et (3)	=====	\$(4)

Vous pouvez déduire à la ligne 253 de votre déclaration de 1990, la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) comme pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988.

Vous pourriez avoir un solde de pertes en capital inutilisées après 1985 et avant 1988 après avoir appliqué ces pertes à votre gain en capital imposable de 1990. Utilisez le tableau suivant pour établir ce solde. Veuillez prendre note que vous devrez rajuster le montant reporté à 1990 selon le taux d'inclusion le moins élevé avant de le déduire du solde des pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 et inutilisées au début de 1990	_____	\$(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1990	_____	\$(2)
Ligne (2) _____ $\times 2/3$	_____	(3)
Solde des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 pouvant être reporté à une année suivante		
Ligne (1) moins ligne (3)	=====	\$(4)

Comme il a déjà été expliqué, vous pouvez utiliser toutes les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 qui n'ont pas été déduites, pour réduire les gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1990. S'il vous reste un solde de pertes en capital nettes, vous

pevez déduire de vos revenus d'autres sources le moins élevé des deux montants suivants : le **solde des pertes en capital subies avant 1986** ou 2 000 \$.

Dans un communiqué du 13 juillet 1990, le ministère des Finances a proposé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui changeront le montant des pertes en capital nettes subies avant 1986 qui peut être appliqué aux années 1985 et suivantes.

Les modifications proposées ne changeront pas le montant des pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous avez appliqué avant 1990 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous avez appliqué à des années avant 1988 des pertes en capital nettes subies avant 1986;
- à la fin de 1989, vous avez appliqué la totalité de vos pertes en capital nettes subies avant 1986 et vous n'avez aucun solde à reporter en 1990.

Vous devez refaire le calcul de votre solde de 1988 et 1989 avant de calculer le montant des pertes en capital nettes subies avant 1986 qui est disponible en 1990. Utilisez le tableau suivant pour vous aider à refaire le calcul de votre solde de chaque année.

Remarque

Vous devez refaire le calcul de votre solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 seulement si vous en avez appliqué en 1988 et 1989 et qu'il vous reste un solde à la fin de 1989. Le montant de vos pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous avez appliqué en 1988 ou 1989 ne sera pas modifié mais le solde à reporter en 1990 le sera.

Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1988 et 1989

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées	_____	\$ (1)
Déduction pour gains en capital que vous avez demandée :		
avant 1988	_____	\$
en 1988 _____ $\times 3/4$	_____	\$
Vous indiquez un montant à cette ligne seulement lorsque vous refaites le calcul de votre solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989.		
Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées	_____	(2)
Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1988 et 1989		
Ligne (1) moins ligne (2)	=====	\$(3)

Solde des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 pour 1988 et 1989

Pertes en capital nettes inutilisées selon ligne (1)	_____	\$(4)
--	-------	-------

Facteur de rajustement	× 4/3	
Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986		<u> </u> \$ (5)

Pertes en capital nettes subies avant 1986 appliquées en 1988 et 1989

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127		<u> </u> \$ (6)
Pertes en capital nettes rajustées selon ligne (5)		<u> </u> (7)
Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7)		<u> </u> (8)
		<u>2 000</u> (9)
Montant de la ligne (3)		<u> </u> (10)
Montant de la ligne (1)	<u> </u> \$	
moins : ligne (8)		
<u> </u> \$ × ¾	<u> </u>	<u> </u> (11)
Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11)		<u> </u> (12)
Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986		
Ligne (8) plus ligne (12)		<u> </u> \$

Pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reportées à une années suivante

Montant de la ligne (1)		<u> </u> \$(13)
Montant de la ligne (8)		<u> </u> \$(14)
<u> </u> \$ × ¾	<u> </u>	<u> </u> (15)
Montant de la ligne (12)		<u> </u> (15)
Ligne (14) plus ligne (15)		<u> </u> \$(16)
Solde pouvant être reporté en 1989 et 1990		
Ligne (13) moins ligne (16)		<u> </u> \$

Exemple

Alain a indiqué un gain en capital imposable de 4 000 \$ à la ligne 127 de sa déclaration de 1989. Il a une perte en capital nette inutilisée de 10 000 \$ provenant d'un bien qu'il a cédé en 1984. En 1986 et 1988, il a demandé une déduction pour gains en capital de 800 \$. En 1989, Alain a demandé la déduction maximale de 6 000 \$ pour sa perte en capital nette subie avant 1986, à la ligne 253 de sa déclaration. Ainsi, le solde de sa perte en capital nette subie avant 1986 qui peut être reporté en 1990 est de 5 500 \$.

Alain devra refaire le calcul du solde de sa perte en capital nette subie avant 1986 puisqu'il a réclamé une partie de cette perte en 1989. Il doit remplir le tableau suivant afin de faire ce calcul.

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1988 et 1989

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées		<u>10 000</u> \$ (1)
---	--	----------------------

Déduction pour gains en capital que vous avez demandée :		
avant 1988	<u>800</u>	\$
en 1988		
<u>800</u> \$ × ¾	<u>600</u>	

Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées		<u>1 400</u> (2)
--	--	------------------

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1988 et 1989		
Ligne (1) moins ligne (2)		<u>8 600</u> \$ (3)

Solde des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 pour 1988 et 1989

Pertes en capital nettes inutilisées selon ligne (1)		<u>10 000</u> \$ (4)
Facteur de rajustement	× 4/3	
Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986		<u>13 333</u> \$ (5)

Pertes en capital nettes subies avant 1986 appliquées en 1988 et 1989

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127		<u>4 000</u> \$ (6)
Pertes en capital nettes rajustées selon ligne (5)		<u>13 333</u> (7)
Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7)		<u>4 000</u> (8)
		<u>2 000</u> (9)
Montant de la ligne (3)		<u>8 600</u> (10)
Montant de la ligne (1)	<u>10 000</u> \$	
moins : ligne (8)		
<u>4 000</u> \$ × ¾	<u>3 000</u>	<u>7 000</u> (11)
Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11)		<u>2 000</u> (12)
Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986		
Ligne (8) plus ligne (12)		<u>6 000</u> \$

Pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reportées à une année suivante

Montant de la ligne (1)		<u>10 000</u> \$(13)
Montant de la ligne (8)		<u>4 000</u> \$ × ¾
		<u>3 000</u> \$(14)
Montant de la ligne (12)		<u>2 000</u> (15)
Ligne (14) plus ligne (15)		<u>5 000</u> (16)

Solde pouvant être reporté en
1989 et 1990
Ligne (13) moins ligne (16) 5 000 \$

Le nouveau calcul ne modifie pas la perte en capital nette subie avant 1986 qu'Alain a réclamée en 1989. Cependant, la perte disponible pour 1990 est de 5 000 \$ au lieu de 5 500 \$.

Votre **solde des pertes en capital nettes subies avant 1986** pouvant être reporté à 1990 est le solde de toutes les pertes en capital nettes que vous avez subies avant le 23 mai 1985 et **que vous n'avez pas utilisées, moins** le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées avant 1990. Lorsque vous calculez le solde des pertes en capital nettes que vous avez subies avant le 23 mai 1985 et que vous n'avez pas utilisées, n'oubliez pas de soustraire du solde le montant reporté aux années antérieures à 1990.

Remarque

Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital en 1988 et 1989, vous devez rajuster la déduction selon le taux d'inclusion le moins élevé applicable aux années antérieures à 1988.

Utilisez le tableau suivant pour calculer votre solde de pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1990.

Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1990

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées _____ \$ (1)

Déduction pour gains en capital que vous avez demandée :

avant 1988 _____ \$

en 1988 _____ \$ × ¾ _____

en 1989 _____ \$ × ¾ _____

Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées _____ (2)

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1990
Ligne (1) moins ligne (2) _____ \$ (3)

Si vous avez subi une perte en capital nette au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 22 mai 1985 et que vous avez réalisé des gains en capital au cours du reste de l'année 1985, vos gains en capital peuvent réduire votre solde des pertes en capital subies avant 1986. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-232R2, Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles.

Pour pouvoir établir le montant de vos pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous pouvez reporter à

1990, vous devez rajuster vos pertes selon le taux d'inclusion le plus élevé.

Solde des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 pour 1990

Pertes en capital nettes inutilisées selon ligne (1) _____ \$ (4)

Facteur de rajustement × 3/2

Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 _____ \$ (5)

Après avoir calculé votre solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1990 et vos pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986, vous établissez votre déduction maximale pour 1990 à l'égard des pertes en capital nettes subies avant 1986 en utilisant le tableau suivant.

Pertes en capital nettes subies avant 1986 appliquées en 1990

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 _____ \$ (6)

Pertes en capital nettes rajustées selon ligne (5) _____ (7)

Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7) _____ (8)

2 000 (9)

Montant de la ligne (3) _____ (10)

Montant de la ligne (1) _____ \$

moins : ligne (8) _____ \$

_____ \$ × ¾ _____ \$ (11)

Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11) _____ (12)

Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986
Ligne (8) plus ligne (12) _____ \$

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la déduction maximale pour vos pertes en capital nettes subies avant 1986 à la ligne 253 de votre déclaration de 1990.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous n'avez pas déduites.

Pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reportées à une année suivante

Montant de la ligne (1) _____ \$ (13)

Montant de la ligne (8) _____ \$ × ¾ _____ \$ (14)

Inscrivez le montant de la ligne (12) _____ (15)

Ligne (14) plus ligne (15) _____ (16)

Solde pouvant être reporté en 1991
Ligne (13) moins ligne (16) _____ \$

Exemple

Dans l'exemple précédent, Alain a refait les calculs nécessaires pour 1988 et 1989. En 1990, Alain a indiqué un gain en capital imposable de 1 800 \$ à la ligne 127 de sa déclaration. Il doit remplir le tableau suivant pour déterminer le montant maximal des pertes en capital nettes subies avant 1986 qu'il peut déduire et le solde de ses pertes pouvant être reporté en 1991.

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1990

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées 5 000 \$ (1)

Déduction pour gains en capital que vous avez demandée : avant 1988 800 \$

en 1988 800 \$ × ¾ 600

en 1989 0 \$ × ¾ 0

Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées 1 400 (2)

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pour 1990
Ligne (1) moins ligne (2) 3 600 \$ (3)

Solde des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 pour 1990

Pertes en capital nettes inutilisées selon ligne (1) 5 000 \$ (4)

Facteur de rajustement × 3/2

Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 7 500 \$ (5)

Pertes en capital nettes subies avant 1986 appliquées en 1990

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 1 800 \$ (6)

Pertes en capital nettes rajustées selon ligne (5) 7 500 (7)

Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7) 1 800 (8)

2 000 (9)

Montant de la ligne (3) 3 600 (10)

Montant de la ligne (1) 5 000 \$

moins : ligne (8) 1 800 \$ × ⅔ 1 200

3 800 (11)

Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11) 2 000 (12)

Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986

Ligne (8) plus ligne (12) 3 800 \$

Pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reportées à une année suivante

Montant de la ligne (1) 5 000 \$(13)

Montant de la ligne (8) 1 800 \$ × ⅔ 1 200 \$(14)

Montant de la ligne (12) 2 000 (15)

Ligne (14) plus ligne (15) 3 200 (16)

Solde pouvant être reporté en 1991

1 800 \$

La déduction maximale qu'Alain peut demander à la ligne 253 de sa déclaration de 1990 pour ses pertes en capital nettes subies avant 1986 est de 3 800 \$. Le solde de ses pertes en capital nettes qu'il peut reporter en 1991 est de 1 800 \$.

Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1990

Comme il a déjà été précisé à la rubrique «Pertes en capital de 1990» au début de ce chapitre, vous pouvez reporter une perte en capital nette de 1990 sur les trois années précédentes pour réduire vos gains en capital imposables. Vous pouvez choisir l'année à laquelle vous désirez reporter votre perte en capital nette.

Remarque

Puisque le taux d'inclusion pour 1987 est différent de celui de 1988 et 1989, vous devrez faire un calcul distinct pour ces années.

Report à 1987 d'une perte en capital nette de 1990

Étant donné que les taux d'inclusion pour 1987 et 1990 sont différents, vous devez effectuer un rajustement si vous déduisez une perte en capital nette de 1990 des gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1987. Vous devez multiplier par deux tiers (⅔) le montant que vous voulez reporter.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de la perte en capital nette de 1990 que vous n'avez pas utilisée.

Perte en capital nette inutilisée de 1990	_____ \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1990 pouvant être reportée à une année précédente	
Ligne (1) _____ \$ × 2/3	_____ (2)
Montant appliqué à 1987	_____ (3)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1990 Ligne (2) moins ligne (3)	_____ (4)
Solde de la perte en capital nette de 1990 pouvant être reporté à 1988 ou 1989 ou à une année suivante	
Ligne (4) _____ \$ × 3/2	===== \$

Report à 1988 ou 1989 d'une perte en capital nette de 1990

Étant donné que les taux d'inclusion sont différents pour 1988, 1989 et 1990, vous devez effectuer un rajustement si vous déduisez une perte en capital nette de 1990 des gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1988 ou en 1989. Vous devez multiplier par 8/9 le montant que vous voulez reporter.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de la perte en capital nette de 1990 que vous n'avez pas utilisée.

Perte en capital nette inutilisée de 1990	_____ \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1990 pouvant être reportée à une année précédente	
Ligne (1) _____ \$ × 8/9	_____ (2)
Montant appliqué à 1988	_____ \$(3)
Montant appliqué à 1989	_____ (4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____ (5)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1990	
Ligne (2) moins ligne (5)	_____ (6)
Solde de la perte en capital nette de 1990 pouvant être reporté à 1987 ou à une année suivante	
Ligne (6) _____ × 9/8	===== \$

Remarque

Pour faciliter votre comptabilité, vous devriez tenir des soldes distincts pour les pertes en capital nettes inutilisées de chaque année.

Exemple

Laura a déclaré des gains en capital imposables de 1 500 \$ en 1987, de 1 000 \$ en 1988 et de 2 000 \$ en 1989. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 1 000 \$ en 1988. En 1990, Laura a subi une perte en capital nette de 8 000 \$. Laura aimerait réduire à zéro ses gains en capital imposables de 1987 et de 1989 en déduisant sa perte en capital nette de 1990. Elle choisit d'appliquer sa perte en capital nette d'abord en 1987.

Perte en capital nette inutilisée de 1990	_____ 8 000 \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1990 pouvant être reportée à une année précédente	
Ligne (1) _____ 8 000 \$ × 2/3	_____ 5 333 (2)
Montant appliqué à 1987	_____ 1 500 (3)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1990 Ligne (2) moins ligne (3)	_____ 3 833 (4)
Solde de la perte en capital nette de 1990 pouvant être reporté à 1988 ou 1989 ou à une année suivante	
Ligne (4) _____ 3 833 \$ × 3/2	_____ 5 750 \$
Perte en capital nette inutilisée de 1990	_____ 5 750 \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1990 pouvant être reportée à une année précédente	
Ligne (1) _____ 5 750 \$ × 8/9	_____ 5 111 (2)
Montant appliqué à 1988	_____ 0 \$(3)
Montant appliqué à 1989	_____ 2 000 (4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____ 2 000 (5)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1990	
Ligne (2) moins ligne (5)	_____ 3 111 (6)
Solde de la perte en capital nette de 1990 pouvant être reporté à une année suivante	
Ligne (6) _____ 3 111 \$ × 9/8	_____ 3 500 \$

Laura doit remplir la formule T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, et l'annexer à sa déclaration de 1990.

CHAPITRE 5 RÉSERVES

Ce chapitre traite des règles qui s'appliquent pour les gains en capital lorsque vous cédez un bien et que vous recevez seulement une partie du produit de la vente au moment de la transaction. Par exemple, vous cédez un terrain pour un montant de 50 000 \$ et vous recevez seulement 10 000 \$ lors de la vente. Le solde de 40 000 \$ sera reçu dans les années futures.

Dans ces cas, et si vous le désirez, vous pouvez étaler le gain en capital sur un certain nombre d'années. Vous pouvez alors demander une réserve pour la partie du produit de la vente que vous ne recevrez qu'après la fin de l'année.

Qu'est-ce qu'une réserve?

En termes simples, une réserve est une déduction du gain en capital. Calculez votre gain en capital de la façon habituelle (le produit de la vente moins le prix de base rajusté et moins les débours et dépenses engagées lors de la vente) et déduisez votre réserve de l'année. Le résultat obtenu est le montant que vous devez déclarer à titre de gain en capital dans l'année.

Vous devez inclure la réserve que vous avez réclamée dans l'année précédente dans le calcul de vos gains en capital de l'année courante. Vous pouvez cependant déduire une nouvelle réserve si une partie du produit de la vente n'a toujours pas été reçu à la fin de cette année.

Si vous déduisez une réserve dans une année, joignez à votre déclaration, une copie de la formule T2017, Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation, correctement remplie.

Qui peut déduire une réserve?

La plupart des particuliers peuvent déduire une réserve. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire de réserve si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :

- à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, vous n'étiez pas résident du Canada ou vous étiez exonéré de l'impôt;
- vous avez cédé le bien en question à une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement.

Calcul de votre réserve

La méthode que vous devez utiliser pour calculer votre réserve dépend de la date à laquelle vous avez cédé le bien.

Biens cédés avant le 13 novembre 1981

Si vous avez cédé un bien avant le 13 novembre 1981, utilisez la formule suivante pour calculer votre réserve :

$$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Paiement n'étant dû qu'après la fin de l'année} = \text{Réserve}$$

Vous devez également utiliser cette formule pour un bien que vous avez cédé après le 12 novembre 1981 si vous avez cédé ce bien en vertu d'une offre que vous aviez faite ou d'une entente que vous aviez conclue, par écrit avant le 13 novembre 1981.

Biens cédés après le 12 novembre 1981

La formule que vous devez utiliser pour calculer votre réserve dépend du type de biens que vous avez cédé. Il existe une formule pour la vente de biens agricoles familiaux et d'actions de corporations exploitant une petite entreprise et une autre formule pour la vente d'autres biens.

Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation exploitant une petite entreprise

Les biens agricoles familiaux comprennent les biens suivants :

- les actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un terrain ou un bien amortissable situé au Canada, qui est utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole par vous, votre conjoint ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

Vous trouverez la définition d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, sous la rubrique «Corporation exploitant une petite entreprise» au chapitre 1.

Si vous avez cédé, après le 12 novembre 1981, un bien agricole familial ou des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise à **l'un de vos enfants** qui vivait au Canada au moment de la vente, la réserve que vous pouvez déduire est égale au **moins élevé** des montants suivants :

$$\begin{array}{l} \text{(a)} \quad \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Paiement n'étant dû qu'après la fin de l'année} \\ \text{et} \\ \text{(b)} \quad \frac{\text{Gain en capital}}{10} \times (9 - X) * \end{array}$$

*X = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la vente, en excluant l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu.

En utilisant ce calcul, vous déclarez au moins un dixième (1/10) de votre gain en capital à chaque année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Remarque

Le terme **enfant** est expliqué dans la définition des «Biens agricoles admissibles» du chapitre 1.

Autres biens

Pour tous les autres biens que vous avez cédés après le 12 novembre 1981, vous pouvez étaler le gain en capital sur un maximum de cinq ans. Votre réserve pour une année donnée ne peut dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

$$(a) \quad \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Paiement n'étant dû qu'après la fin de l'année}$$

et

$$(b) \quad \frac{\text{Gain en capital}}{5} \times (4 - X) *$$

*X = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la vente, en excluant l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu.

En utilisant ce calcul, vous déclarez au moins un cinquième (1/5) de votre gain en capital à chaque année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Exemple

Juanita a vendu son chalet en 1990 pour un montant de 75 000 \$. Le prix de base rajusté (PBR) du chalet était de 50 000 \$, et elle a payé des frais de vente de 5 000 \$. Juanita a reçu un paiement initial de 30 000 \$ au moment de la vente et elle touchera, annuellement, un montant de 5 000 \$ au cours des neuf prochaines années.

Juanita détermine son gain en capital en procédant de la façon suivante :

Produit de disposition		75 000 \$
Moins		
PBR	50 000 \$	
Frais de vente	<u>5 000</u>	<u>55 000</u>
Gain en capital		<u><u>20 000 \$</u></u>

Étant donné que Juanita ne reçoit pas tout le produit de la vente durant l'année de la vente, elle peut demander une réserve. Toutefois, son gain en capital ne peut pas être étalé sur une période de plus de cinq ans même si elle n'aura touché la totalité du montant qu'au bout de neuf ans.

La réserve de Juanita en 1990 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

$$a) \quad \frac{20\,000 \$}{75\,000 \$} \times 45\,000 \$ = 12\,000 \$$$

et

$$b) \quad \frac{20\,000 \$}{5} \times (4 - 0) * = 16\,000 \$$$

* Aucune année d'imposition ne s'est écoulée depuis l'année de la vente. Par conséquent, Juanita n'a pas à réduire le facteur «4» dans son calcul.

Juanita inscrit la réserve de 12 000 \$ à la ligne 388 de la formule T2017, Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation.

Lorsque Juanita complète l'annexe 3, Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1990, elle doit inscrire les montants suivants :

Total du gain en capital aux lignes 530 et 537	20 000 \$
Montant total des réserves selon formule T2017 à la ligne 538	<u>(12 000)</u>
Total du gain en capital à la ligne 539	<u>8 000 \$</u>
Gain en capital imposable à la ligne 540	<u><u>6 000 \$</u></u>

Juanita doit inscrire le gain en capital imposable de 6 000 \$ à la ligne 127 de la page 1 de sa déclaration.

En 1991, Juanita doit inscrire sa réserve de 12 000 \$ de 1990 comme gain en capital. Puisqu'il lui reste toujours un montant à recevoir à la fin de 1991, elle calcule une nouvelle réserve qu'elle déduit du montant de 12 000 \$.

Déduction pour gains en capital

La partie imposable de toute réserve pour gains en capital peut être admissible à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications à ce sujet au chapitre 7.

Formule T2017

Si vous déduisez une réserve pour gains en capital en 1990, vous devez utiliser la formule T2017, Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation. Vous trouverez deux exemplaires de cette formule dans ce guide.

Les réserves que vous incluez dans votre revenu de 1990 sont admissibles à la déduction pour gains en capital si elles se rapportent à des biens que vous avez cédés après 1984. La formule T2017 regroupe les réserves selon le type de bien en question et l'année de la vente afin de vous permettre d'identifier plus facilement le montant qui est admissible à la déduction pour gains en capital.

Pour plus de renseignements sur les réserves, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-236R2, Réserves — Disposition de biens en immobilisation.

CHAPITRE 6 RÉSIDENTE PRINCIPALE

Un gain réalisé lorsque vous cédez une résidence qui est votre résidence principale est habituellement exempt de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il peut y avoir un **gain en capital imposable** lorsque vous cédez votre résidence principale si l'une des conditions suivantes s'applique :

- vous en avez loué une partie pour gagner un revenu de location;
- vous en avez utilisé une partie pour exploiter une entreprise;
- vous avez désigné ou vous avez choisi une autre résidence comme résidence principale.

Vous trouverez dans ce chapitre la définition d'une résidence principale et les explications sur la façon de désigner votre résidence comme résidence principale. Il traite également des conséquences de la disposition de votre résidence principale et de certains cas particuliers. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires après avoir lu ce chapitre, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-120R3, Résidence principale.

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Votre résidence principale est la résidence que vous habitez normalement. Plus précisément, une propriété sera reconnue comme votre résidence principale si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail pour un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation;
- vous en êtes le seul propriétaire ou encore vous et une autre personne en êtes les propriétaires;
- vous, votre conjoint, votre ex-conjoint ou un de vos enfants l'avez habitée à un moment quelconque de l'année;
- vous l'avez désignée comme votre résidence principale.

Types de propriétés

Votre résidence principale peut être, selon le cas :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un logement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante, si elles ont été construites pour servir de logements à long terme.

De plus, le terrain sur lequel est situé votre résidence peut faire partie de votre résidence principale. Le terrain admissible ne doit pas normalement dépasser un

demi-hectare (approximativement un acre), à moins que vous ne puissiez prouver que vous avez besoin de l'excédent pour l'usage et la jouissance de votre résidence. C'est le cas, par exemple, si au moment où vous avez acheté la propriété, les autorités municipales exigeaient que les terrains aient une superficie de plus d'un demi-hectare.

Désignation de votre résidence principale

Vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale pour chaque année où vous l'avez possédée et utilisée comme résidence principale. Vous n'avez pas à faire cette désignation à chaque année. Vous devez le faire dans l'année où vous la cédez en utilisant la formule T2091, Désignation de la résidence principale.

Pour **les années 1982 et suivantes**, vous ne pouvez désigner qu'une seule résidence par famille comme résidence principale, à chaque année.

Pour toute année après 1981 où vous étiez marié ou âgé de 18 ans ou plus, la famille comprend vous-même et l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- votre conjoint, à moins que vous n'ayez été séparés pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite;
- votre enfant (autre qu'un enfant qui avait 18 ans ou plus ou qui était marié pendant l'année).

Pour toute année après 1981 où vous n'étiez ni marié ni âgé de 18 ans ou plus, la famille comprend l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- votre mère ou votre père;
- votre frère ou votre soeur qui n'avait pas 18 ans ou plus ou qui n'était pas marié pendant l'année.

Pour **les années antérieures à 1982**, vous pouvez désigner plus d'une résidence par famille comme résidence principale. Par conséquent, il est possible, pour des conjoints, de désigner des résidences principales différentes pour ces années. Une règle particulière s'applique si des membres d'une famille ont désigné plus d'un logement comme résidence principale pour 1981 et les années antérieures.

Disposition de votre résidence principale

Vous devriez remplir la formule T2091, Désignation de la résidence principale, si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- vous avez cédé votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé une option à une personne en vue de l'acquisition de votre résidence principale ou d'une partie de celle-ci;
- vous étiez considéré comme ayant cédé votre résidence principale ou une partie de celle-ci. Consultez la rubrique «Cas particuliers» de ce chapitre.

Si votre résidence a été votre résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en avez été propriétaire, vous ne payez pas d'impôt sur le gain en capital résultant de la vente de votre résidence.

Si votre résidence n'a pas été votre résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en avez été propriétaire, les instructions figurant sur la formule T2091 vous aideront à déterminer les éléments suivants :

- le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme votre résidence principale;
- la fraction du gain en capital que vous devez inclure dans votre déclaration.

Remarque

Soumettez la formule T2091 avec votre déclaration **seulement si vous devez déclarer un gain en capital**. Déclarez ce montant à la ligne 530 de l'annexe 3. De plus, votre gain en capital imposable peut être admissible à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications concernant cette déduction au chapitre 7.

Cas particuliers

Conversion de votre résidence en bien de location ou d'entreprise

Vous êtes considéré avoir changé l'utilisation de votre résidence lorsque vous l'avez acquise dans le but d'en faire votre résidence principale et que par la suite, vous commencez à la louer ou à l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise. Vous êtes considéré en avoir changé l'utilisation parce que vous utilisiez votre résidence à des fins personnelles et que vous avez commencé à l'utiliser pour gagner ou produire un revenu.

Lorsque vous changez l'utilisation de votre résidence, vous êtes considéré l'avoir cédée à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir acquise de nouveau, aussitôt après, pour la même valeur. Il pourrait alors y avoir un gain en capital. Cependant, si votre résidence a été votre résidence principale pendant toutes les années écoulées depuis que vous l'avez achetée, vous n'avez pas à payer d'impôt sur la disposition résultant du changement d'utilisation.

Si vous cessez plus tard de vous servir du bien pour gagner un revenu sans pour autant le vendre, vous êtes considéré l'ayant cédé à nouveau. Votre gain en capital

est alors égal à l'augmentation de la valeur du bien pendant la période où il a été utilisé pour gagner un revenu.

Lorsque vous êtes considéré comme ayant cédé un bien, vous devez déclarer tout gain en capital résultant de cette disposition présumée à l'annexe 3. Cette déclaration se fait normalement dans l'année civile au cours de laquelle le changement d'utilisation se produit.

Choix

Vous pouvez exercer un choix lorsque vous transformez votre résidence principale en bien de location ou en bien d'entreprise. Vous pouvez être considéré comme **n'ayant pas** commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise si vous en faites le choix. Par conséquent, vous **n'avez pas** à déclarer de gain en capital au moment du changement d'utilisation.

Pour faire ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée qui contient les renseignements suivants :

- une description du bien en question;
- votre intention d'exercer le choix selon le paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le choix demeure en vigueur tant que vous ne l'annulez pas ou que vous ne cédez pas le bien.

Lorsque vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans, même si vous ne l'avez pas utilisé comme résidence principale, si les conditions suivantes sont remplies :

- vous ne demandez pas de déduction pour l'amortissement du bien;
- vous ne désignez pas une autre résidence comme résidence principale pendant la même période.

Vous pouvez également **prolonger indéfiniment la période de quatre ans** si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes absent en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre conjoint;
- vous et votre conjoint n'êtes pas liés à l'employeur;
- vous revenez habiter votre résidence alors que vous êtes toujours au service du même employeur ou avant la fin de l'année suivant celle où vous cessez d'être à son emploi;
- la résidence que vous habitez initialement est située au moins 40 kilomètres (25 milles) plus loin que votre résidence temporaire de votre nouveau lieu de travail ou de celui de votre conjoint.

Si vous avez commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise en 1990, consultez le *Guide d'impôt — Revenus de location* de 1990 pour plus de renseignements sur la

façon de déclarer des revenus de location et le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* de 1990 pour plus de renseignements sur la façon de déclarer des revenus d'entreprise.

Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence

Si vous avez fait l'acquisition d'une maison comme bien de location ou bien d'entreprise et que, par la suite, vous commencez à l'utiliser comme résidence principale, vous êtes considéré comme ayant cédé la propriété à sa juste valeur marchande au moment où vous en avez changé l'utilisation. **Toutefois**, vous pouvez choisir de déclarer votre gain en capital seulement lorsque vous aurez réellement cédé le bien.

Vous ne **pouvez pas** faire un tel choix si, pour une année après 1984 et au moment du changement d'utilisation ou avant, vous, votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire avez demandé une déduction pour amortissement pour ce bien.

Pour faire ce choix, vous devez joindre une note signée à votre déclaration qui, à la fois :

- explique la situation;
- précise que vous faites ce choix selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devez faire ce choix au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- le 90^e jour suivant l'envoi d'une demande formelle du Ministère de soumettre ce choix;
- le 30 avril de l'année suivant celle où vous avez réellement cédé le bien.

Lorsque vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans avant que vous ne commenciez réellement à l'occuper comme résidence principale.

Le choix ne s'applique qu'aux gains en capital. Vous devez donc inclure toute récupération de l'amortissement du bien que vous avez demandée avant 1985 dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de biens pour l'année où vous en changez l'utilisation. Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* de 1990 ou le *Guide d'impôt — Revenus de location* de 1990.

Vous vous demandiez...

Q. J'ai commencé à utiliser ma propriété commerciale comme résidence principale en 1990. Je sais que je suis considéré comme ayant cédé cette propriété au moment où j'en ai changé l'utilisation et que le gain en capital qui en résulte est imposable. Est-ce que ce gain est admissible à la déduction pour gains en capital?

R. Oui. Vous pouvez habituellement demander la déduction pour gains en capital lorsque la disposition d'un bien en immobilisation donne lieu à un gain en capital imposable. Cette déduction s'applique aussi bien lorsque vous avez réellement cédé le bien ou lorsque vous êtes considéré comme ayant cédé ce bien. Cependant, vous pouvez reporter la déclaration de ce gain en capital imposable jusqu'au moment de la disposition réelle du bien en faisant un choix à cet effet selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Utilisation d'une partie de votre résidence principale pour la louer ou l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise

Lorsque vous commencez à utiliser une partie de votre résidence principale pour gagner un revenu de location ou un revenu d'entreprise, vous êtes normalement considéré avoir changé l'utilisation de cette partie de votre résidence. Cette partie de votre résidence est considérée comme ayant été cédée à sa juste valeur marchande à cette date. **Cependant**, vous ne serez pas considéré avoir changé l'utilisation d'une partie de votre résidence si les conditions suivantes sont réunies :

- la partie que vous utilisez pour la location ou l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise est peu importante par rapport à toute la résidence;
- vous ne faites pas de changement important à la structure pour rendre la propriété mieux adaptée à la location ou à l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la déduction pour amortissement pour cette partie de la résidence.

Lorsque vous remplissez toutes les conditions mentionnées précédemment, la résidence en entier peut être admise comme résidence principale, même si une partie de celle-ci est utilisée pour la location ou l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise.

Lorsque la propriété a été votre résidence principale pendant toutes les années écoulées depuis que vous en avez fait l'acquisition, il n'y a pas de gain en capital lorsque vous en changez l'utilisation.

Cependant, lorsque vous céderez toute la propriété :

- Vous devrez répartir le produit de disposition et le prix de base rajusté entre la partie servant à des fins personnelles et celle utilisée pour gagner un revenu. Vous pouvez utiliser la superficie (mètres carrés) ou le nombre de pièces pour faire cette répartition, en autant qu'elle est raisonnable.
- Le gain sur la partie admissible comme résidence principale ne sera pas déclaré comme gain en capital. Tout gain en capital imposable réalisé sur la partie servant à gagner un revenu peut être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 7.

Biens agricoles

Lorsque vous êtes un agriculteur et que vous avez cédé en 1990, un fonds de terre qui comprenait votre résidence principale, vous avez le choix entre deux

méthodes pour déterminer le gain en capital qui résulte de cette disposition. Pour plus de renseignements au sujet de ces méthodes, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* de 1990.

CHAPITRE 7 DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous avez déclaré un gain en capital imposable en 1990, vous pourriez annuler la totalité ou une partie de ce gain en demandant la déduction pour gains en capital. Si vous avez droit à cette déduction, vous pouvez choisir de demander la totalité ou une partie de votre déduction maximale pour l'année ou de ne demander aucune déduction.

De plus, toute réserve pour gains en capital déclarée comme gains en capital en 1990 et qui se rapporte à un bien en immobilisation que vous avez cédé après 1984 donne droit à la déduction pour gains en capital.

Qui peut demander la déduction pour gains en capital?

Vous pouvez demander la déduction pour gains en capital si vous avez vécu au Canada ou si vous étiez résident «réputé» ou «factuel» du Canada tout au long de 1990. Si vous n'avez pas été un résident du Canada tout au long de 1990, consultez le chapitre 8 afin de connaître les conditions à remplir pour avoir droit à cette déduction.

Quel type de bien donne droit à la déduction pour gains en capital?

Tous les biens en immobilisation donnent droit à la déduction pour gains en capital. Consultez la rubrique «Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?» de l'introduction afin de connaître la définition d'un bien en immobilisation.

Plafonds de la déduction pour gains en capital

Il y a un maximum à la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander durant votre vie. Ce maximum est établi selon le type de biens en immobilisation que vous cédez. Les gains en capital réalisés lorsque vous cédez des **biens agricoles admissibles** et des **actions admissibles de petite entreprise** donnent droit à la déduction pour gains en capital jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez **tous les autres types de biens en immobilisation**, le maximum admissible est de 100 000 \$.

Remarque

Vous trouverez les définitions de **biens agricoles admissibles** et d'**actions admissibles de petite entreprise** au Chapitre 1. Vous trouverez la définition d'actions admissibles de petite entreprise à la rubrique «Corporation exploitant une petite entreprise».

Comme la fraction imposable des gains en capital est de trois quarts ($\frac{3}{4}$) en 1990 :

- votre déduction cumulative à vie lorsque vous cédez des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise est de 375 000 \$ ($500\,000\ \$ \times \frac{3}{4}$);
- votre déduction cumulative à vie lorsque vous cédez tous les autres types de biens en immobilisation est de 75 000 \$ ($100\,000\ \$ \times \frac{3}{4}$).

Remarque

Le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années 1985 à 1990 pour **tous** les types de biens en immobilisation ne peut pas dépasser votre déduction cumulative à vie de 375 000 \$.

Calcul de la déduction pour gains en capital Ligne 254 — Déclaration T1

Pour calculer votre déduction pour gains en capital de 1990, vous devez connaître les montants suivants :

- vos gains en capital imposables nets de 1990;
- le total de toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées dans les années précédentes;
- votre **plafond annuel des gains** pour 1990;
- votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1990 qui comprend le calcul de votre **perte nette cumulative sur placements**.

Remarque

Dans le calcul de votre déduction pour gains en capital de 1990, vous devez diminuer votre déduction des montants suivants :

- de $\frac{3}{2}$ du total des déductions que vous avez demandées avant 1988.

- de 9/8 du total des déductions que vous avez demandées en 1988 et 1989.

Cette «majoration» rajuste le taux d'inclusion de la moitié ($\frac{1}{2}$) pour les années antérieures à 1988 et de deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour 1988 et 1989 à un taux d'inclusion de trois quarts ($\frac{3}{4}$) pour 1990.

Ce guide contient les formules suivantes que vous pouvez utiliser pour calculer votre déduction pour gains en capital :

- la formule T657, Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1990;
- la formule T657A, Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1990 — «Autres biens en immobilisation»;
- la formule T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990.

Utilisez la formule T657 pour calculer la déduction pour gains en capital lorsque vous cédez des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise. Utilisez la formule T657A pour tous les autres types de biens.

Utilisez la formule T936 pour calculer votre perte nette cumulative sur placements. Vous aurez besoin de ce montant pour calculer votre plafond des gains cumulatifs pour 1990.

Plafond annuel des gains

Pour calculer votre plafond annuel des gains pour 1990, utilisez la partie 1 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Votre **plafond annuel des gains** pour 1990 correspond à vos gains en capital imposables nets de 1990, moins le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et des pertes en capital nettes d'autres années que vous avez demandées en 1990.

Plafond des gains cumulatifs

Pour calculer votre plafond des gains cumulatifs pour 1990, utilisez la partie 2 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1990 correspond au total des gains en capital imposables nets que vous avez réalisés au cours des années 1985 à 1990 **moins** la somme des montants suivants :

- toutes les pertes en capital déductibles que vous avez déduites de vos autres revenus en 1985 (maximum de 2 000 \$);
- toutes les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise que vous avez demandées pour les années 1985 à 1989;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez demandées pour les années 1985 à 1989;

- votre perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990;
- toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années 1985 à 1989.

Lorsque vous établissez le total de vos gains en capital imposables nets des années 1985 à 1990, vous ne devez pas inclure toutes les réserves pour gains en capital déclarées pour ces années-là. Avant 1988, seules les réserves pour gains en capital résultant de la vente de biens agricoles admissibles donnaient droit à la déduction pour gains en capital. Pour les années 1988 et suivantes, les réserves pour gains en capital résultant de la vente de tous les biens en immobilisation donnent droit à la déduction. Par conséquent, lorsque vous établissez votre plafond des gains cumulatifs, incluez seulement les types de réserves pour gains en capital suivants dans le calcul de vos gains en capital imposables nets :

- les réserves pour gains en capital déclarées après 1984 suite à la vente de biens agricoles admissibles après 1984;
- les réserves pour gains en capital déclarées après 1987 suite à la vente de tous les biens en immobilisation après 1984.

Dans le calcul de votre plafond des gains cumulatifs, il faut aussi tenir compte de l'expression «toutes les pertes en capital nettes d'autres années». Il s'agit de toutes les pertes en capital nettes reportées sur une année suivante, ainsi que toutes les pertes en capital nettes reportées sur une année précédente donnée. Par exemple, si vous avez reporté une perte en capital nette de 1989 à 1987, vous devez inclure cette perte dans vos «pertes en capital nettes d'autres années» lorsque vous calculez votre plafond des gains cumulatifs pour 1990.

Tous les biens en immobilisation (sauf les biens agricoles admissibles et les actions admissibles de petite entreprise)

Tel que précisé auparavant, vous pouvez utiliser la formule T657A pour calculer votre déduction pour gains en capital de 1990 lorsque vous cédez des biens en immobilisation autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise.

Cependant, si vous avez cédé des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, utilisez la formule T657.

Pour les gains en capital réalisés sur tous les biens en immobilisation (sauf les biens agricoles admissibles et les actions admissibles de petite entreprise), vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1990, égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1990, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1990 relativement à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise;
- votre plafond des gains cumulatifs pour 1990, moins le total des déductions pour gains en capital que

vous avez demandées relativement à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise;

- votre déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander en 1990 relativement aux autres biens en immobilisation. Utilisez le Tableau 1 pour calculer ce montant.

TABLEAU 1

Déduction maximale pour gains en capital	75 000 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées après 1984 et avant 1988 relativement aux autres biens en immobilisation	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (2) _____ × 3/2	_____ (3)
Total des déductions pour gains en capital demandées en 1988 et 1989 relativement aux autres biens en immobilisation	_____ (4)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (4) _____ × 9/8	_____ (5)
Ligne (3) plus ligne (5)	_____ (6)
Déduction pour gains en capital pouvant être demandée en 1990 relativement aux autres biens en immobilisation Ligne (1) moins ligne (6)	_____ \$ (7)

Biens agricoles admissibles

Remplissez la partie 3 de la formule T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital si vous avez cédé des biens agricoles admissibles. Les renseignements qui suivent vous aideront à remplir cette partie de la formule.

Pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez des biens agricoles admissibles, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1990, égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1990;
- votre plafond des gains cumulatifs pour 1990;
- vos gains en capital imposables nets de 1990 résultant de la vente de biens agricoles admissibles après 1984;

- votre déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander en 1990. Utilisez le Tableau 2 pour calculer ce montant.

Tableau 2

Déduction maximale pour gains en capital	375 000 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées après 1984 et avant 1988 pour tous les biens en immobilisation	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (2) _____ × 3/2	_____ (3)
Total des déductions pour gains en capital demandées en 1988 et 1989 pour tous les biens en immobilisation	_____ (4)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (4) _____ × 9/8	_____ (5)
Ligne (3) plus ligne (5)	_____ (6)
Déduction maximale à vie pour gains en capital pouvant être demandée en 1990 Line (1) minus line (6)	_____ \$ (7)

Actions admissibles de petite entreprise

Remplissez la partie 4 de la formule T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital si vous avez cédé des actions admissibles de petite entreprise.

La déduction maximale à vie pour gains en capital relative aux gains en capital imposables nets réalisés lorsque vous cédez des actions admissibles de petite entreprise **après le 17 juin 1987** est de 375 000 \$.

Pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez des actions admissibles de petite entreprise, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1990, égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1990, moins toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée relativement à des biens agricoles admissibles en 1990;
- votre plafond des gains cumulatifs pour 1990, moins toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée relativement à des biens agricoles admissibles en 1990;

- les gains en capital imposables nets de 1990 réalisés lorsque vous cédez des actions admissibles de petite entreprise (à l'exclusion des gains en capital imposables que vous avez inclus dans votre déduction pour gains en capital relative à des biens agricoles admissibles);
- la déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander en 1990. Utilisez le Tableau 2 ci-dessus pour calculer ce montant.

Remarque

Si vous incluez dans vos gains en capital de 1990, une réserve relative à la vente d'actions admissibles de petite entreprise dans une année précédente, la partie imposable de la réserve peut être admissible à la déduction pour gains en capital majorée seulement si la vente a eu lieu après le 17 juin 1987.

Perte nette cumulative sur placements (PNCP)

Votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) correspond à l'excédent du total de vos **frais de placements** pour chaque année après 1987 sur le total de votre **revenu de placements** pour chaque année après 1987.

Tel que précisé auparavant, la PNCP peut réduire votre déduction pour gains en capital. La PNCP diminue votre plafond des gains cumulatifs pour l'année.

Bien que votre PNCP puisse réduire le montant de votre déduction pour gains en capital dans une année donnée, elle ne peut pas réduire votre déduction à vie pour gains en capital. Puisque le solde de votre compte de PNCP variera d'une année à l'autre, vous pourrez quand même demander la déduction maximale à vie pour gains en capital si votre PNCP est absorbée par le revenu de placements que vous gagnerez au cours d'une année future.

Vous devriez établir un registre de vos frais de placements et de vos revenus de placements pour les années 1988, 1989 et 1990 pour calculer votre PNCP à la fin de 1990. Vous pouvez utiliser la formule T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990, pour établir ce registre.

Remarque

Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 1990, vous devriez quand même remplir la formule T936 et la conserver dans vos dossiers puisque le solde de votre compte de PNCP est cumulatif et que vous pourriez avoir besoin de ces renseignements dans une année future.

Dans un communiqué du 13 juillet 1990, le ministère des Finances a proposé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui changeront le calcul de la

perte nette cumulative sur placements. Ces modifications devraient s'appliquer aux années d'imposition 1988 et suivantes. Vous trouverez les explications concernant la législation proposée après la rubrique «Revenu de placements» plus loin dans ce chapitre. Pour plus de renseignements au sujet de ces modifications ou sur la façon dont elles pourraient avoir un impact sur vos déclarations de 1988 et 1989, communiquez avec votre bureau de district.

Frais de placements

Habituellement, les frais de placements sont des dépenses engagées pour gagner un revenu de placements que vous avez déduites dans le calcul de votre revenu de biens. Les frais de placements comprennent :

- les intérêts et autres frais financiers se rapportant aux biens acquis en vue de tirer un revenu de biens;
- les pertes nettes sur des biens ou les pertes nettes de location résultant de la location ou de la location à bail de biens de location ou d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM);
- les intérêts, les frais financiers et certaines autres dépenses que vous avez déduits dans le calcul de votre part des revenus pour l'année d'une société dont vous étiez un associé déterminé;
- votre part des pertes subies par une société dont vous êtes un associé déterminé, y compris les pertes subies par une société en commandite au cours d'autres années que vous avez déduites dans l'année;
- la moitié ($\frac{1}{2}$) de certains frais de ressources et d'exploration que vous avez déduits. Ces frais doivent avoir été engagés et cédés par une corporation, ou engagés par une société dont vous êtes un associé déterminé;
- toutes les autres dépenses que vous avez déduites dans le calcul de votre revenu de biens, comme le remboursement de prêts aux actionnaires et le remboursement de paiements incitatifs ou de déduction pour amortissement demandée pour des films cinématographiques ou des bandes magnétoscopiques portant visa.

Remarque

Vous êtes considéré comme un associé déterminé d'une société si vous êtes un associé commanditaire (ou assimilé) de cette société ou un membre qui ne prend pas une part active dans les activités de la société ou qui n'est pas engagé dans une entreprise semblable.

Revenu de placements

Les revenus de placements servent à calculer la PNCP. Ces revenus comprennent :

- les intérêts;
- les dividendes imposables majorés reçus de corporations canadiennes imposables;
- les revenus de location nets tirés de la location ou de la location à bail de biens de location ou

d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), y compris toute récupération de l'amortissement;

- votre part des revenus de toutes les sociétés dont vous êtes un associé déterminé, y compris toute récupération de l'amortissement;
- la moitié (½) de tous les montants compris dans le revenu qui se rapportent à la récupération de frais d'exploration et d'aménagement;
- tout autre revenu de biens, y compris des biens, des paiements, des avantages et des prêts que vous avez reçus à titre d'actionnaire.

Les modifications proposées concernant les frais de placements et les revenus de placements comprennent les suivants :

- Les remboursements de prêts aux actionnaires qui ont été déduits dans le calcul de votre revenu pour l'année **ne sont pas** inclus dans les frais de placements.
- Tout prêt que vous avez reçu comme actionnaire d'une corporation et qui a été inclus dans votre revenu pour l'année **n'est pas** inclus dans les revenus de placements.
- Tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une société dans laquelle vous êtes un associé déterminé **n'est pas** inclus dans la part du revenu ou de la perte de chaque associé de cette société.
- La partie des intérêts de certains paiements de rente **est incluse** dans les revenus de placements.

Exemple 1

Daniel a eu les types de revenus et de frais suivants en 1989 et en 1990 :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
Dividendes imposables majorés	100 \$	100 \$
Revenus d'intérêts	1 000	500
Revenu net (perte nette) de location	1 300	(2 000)
Gains en capital imposables (Autres biens en immobilisation)	4 750	
Frais financiers	850	600

La perte nette cumulative sur placements (PNCP) de Daniel à la fin de 1989 et de 1990 est calculée de la façon suivante :

<u>1989</u>	
Frais de placements	
Frais financiers	<u>850 \$</u>
Total des frais de placements	850 \$
Moins :	
Revenus de placements	
Dividendes imposables majorés	100 \$
Revenus d'intérêts	1 000
Revenu net de location	<u>1 300</u>
Total des revenus de placements	<u>2 400 \$</u>
PNCP au 31 décembre 1989	<u><u>Zéro</u></u>

À la fin de 1989, Daniel a une perte nette cumulative sur placements égale à zéro, car un compte de PNCP ne peut pas renfermer un solde négatif. Ainsi, sa demande de déduction pour gains en capital en 1989 n'est pas touchée par son compte de PNCP. Lorsque Daniel remplira la formule T657A, Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 — «Autres biens en immobilisation», il inscrira zéro à la ligne 15.

1990

Frais de placements déduits en 1990	
Frais financiers	600 \$
Perte nette de location	<u>2 000</u>
Total des frais de placements déduits en 1990	2 600 \$
Plus : Total des frais de placements déduits en 1989	<u>850</u>
Frais de placements cumulatifs	<u>3 450 \$(A)</u>
Revenus de placements déclarés en 1990	
Dividendes imposables majorés	100 \$
Revenus d'intérêts	<u>500</u>
Total des revenus de placements déclarés en 1990	600 \$
Plus : Total des revenus de placements déclarés en 1989	<u>2 400</u>
Revenus de placements cumulatifs	<u>3 000 \$(B)</u>
PNCP au 31 décembre 1990	
Ligne (A) moins ligne (B)	<u><u>450 \$</u></u>

Daniel a calculé sa PNCP à la fin de 1990 même s'il n'a pas réalisé de gain en capital imposable en 1990. S'il calcule sa PNCP chaque année, il sera plus simple pour Daniel d'établir sa PNCP lorsqu'il voudra demander une déduction pour gains en capital dans une année future.

Exemple 2

En 1988, Hélène a réalisé un gain en capital imposable de 10 000 \$. Pour réduire ce gain, elle a demandé une déduction pour gains en capital de 10 000 \$.

En 1989, Hélène a touché un revenu d'intérêts de 550 \$ et des dividendes imposables majorés de 125 \$. Elle a aussi subi une perte nette de location de 1 000 \$ et engagé des frais financiers s'élevant à 975 \$ cette année-là.

En 1990, Hélène a cédé des actions émises dans le public, réalisant alors un gain en capital de

6 000 \$. Comme elle n'a cédé aucun autre bien en immobilisation dans l'année, son gain en capital imposable net pour 1990 a été de 4 500 \$. De plus, elle a reçu 1 100 \$ en intérêts et a subi une perte nette de location de 200 \$.

Étant donné qu'aucun des biens en immobilisation qu'elle a cédés n'est un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise, Hélène peut utiliser la formule T657A pour calculer sa déduction pour gains en capital de 1990.

Pour calculer son plafond annuel des gains, Hélène doit remplir la partie 1 de la formule T657A.

Nom au complet (en majuscules) Hélène		Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X		
PARTIE 1 CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1990				
<i>(Remplir la partie 1 pour les dispositions d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» déclarées pour 1990, y compris les réserves qui concernent des dispositions de tels biens effectuées après 1984)</i>				
a) Total des gains (pertes) en capital nets (nettes) pour 1990 (ligne 537 (annexe 3) plus ligne 390 (formule T2017))	(1)	<u>6 000 00</u>		
Gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) (3/4 de la ligne (1) ci-dessus)	(2)	<u>4 500 00</u>		
PLUS : Gains en capital imposables tirés de la disposition de biens en immobilisation admissibles (ligne 544 de l'annexe 3)	(3)			
Total des gains en capital imposables pour 1990 (ligne (2) plus ligne (3))		<u>4 500 00</u>	▶ (4)	<u>4 500 00</u>
b) Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de la page 2 de votre déclaration)	(5)			
PLUS : Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217 de la page 2 de votre déclaration)	(6)			
Total des pertes ci-dessus, déclarées pour 1990 (ligne (5) plus ligne (6))			▶ (7)	
PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1990 (ligne (4) moins ligne (7) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(8)			<u>4 500 00</u>

Hélène doit ensuite calculer son plafond des gains cumulatifs. Toutefois, avant de remplir la partie 2 de la

formule T657A, elle doit établir sa PNCP à la fin de 1990. Pour cela, elle doit remplir la formule T936.



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

T936
Rév. 90

CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1990

- Remplir la présente formule si vous avez des «frais de placement» ou un «revenu de placements», ou les deux, déclarés pour 1990 ou une année antérieure (mais postérieure à 1987). Les totaux cumulatifs de ces frais et de ce revenu doivent être établis pour 1990 et ils doivent être combinés ensuite aux montants correspondants établis pour les années ultérieures, si le contribuable veut demander une déduction pour gains en capital pour une année quelconque. Le revenu de placements et les frais de placement sont définis au paragraphe 110.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ils comprennent des montants relatifs aux dividendes imposables, aux intérêts, aux loyers, aux redevances, aux sociétés dont le contribuable est membre à titre d'associé commanditaire ou non engagé de façon active, à l'exploration et à l'aménagement et à des genres de biens énumérés dans les remarques ci-dessous.
- Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la perte nette cumulative sur placements, consulter la version 1990 du Guide d'impôt – Gains en capital, que vous pouvez obtenir de votre bureau de district d'impôt.

Nom au complet (en majuscules) Hélène	Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X X
---	---

FRAIS DE PLACEMENT CUMULATIFS	
Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1990.	
ADDITIONNEZ :	
a) Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221)	_____
b) Perte locale nette déclarée à la ligne 126	200 00
c) Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles	_____
d) Vos pertes d'une société en commandite d'autres années (postérieures à 1985) (ligne 251)	_____
e) 50 % des frais d'exploration et d'aménagement indiqués à la ligne 224	_____
f) Tous autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1990 (inclus dans ligne 232) *	200 00
Total des frais de placement déduits pour 1990	200 00
PLUS : Total des frais de placement déduits pour les années antérieures. (Pour 1990, inscrire le montant de la ligne (A) de votre formule T936 de 1989. Si vous n'avez pas rempli de T936, pour 1989 vous devez additionner les montants des frais énumérés de a) à f) ci-dessus que vous avez déduits dans vos déclarations de 1988 et 1989)	
Frais de placement cumulatifs	1 975 00 2 175 00 (A)

REVENU DE PLACEMENTS CUMULATIF	
Revenu de placement déclaré dans votre déclaration de 1990.	
ADDITIONNEZ :	
a) Revenus de placements (lignes 120 et 121)	1 100 00
b) Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126)	_____
c) Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables	_____
d) 50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)	_____
e) Tous autres revenus de biens déclarés à la ligne 130 *	_____
f) Le versement de rente imposable selon l'alinéa 56(1)d) ou 56(1)d.1)	1 100 00
Revenu de placements total déclaré pour 1990	1 100 00
PLUS : Revenu de placements total déclaré pour les années antérieures. (Pour 1990, inscrire le montant de la ligne (B) de votre formule T936 de 1989. Si vous n'avez pas rempli de T936 pour 1989, vous devez additionner les montants des revenus énumérés de a) à f) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations de 1988 et 1989.)	
Revenu de placements cumulatif	675 00 1 775 00 (B)

PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS	
Les frais de placement cumulatifs (ligne (A)) moins le revenu de placements cumulatif (ligne (B)) : Si le résultat est négatif (si le revenu excède les frais), inscrire zéro. Le montant (C) doit être transcrit à la ligne 15 de la formule T657 ou T657A si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de 1990	
	400 00 (C)

REMARQUES

* Les autres frais engagés en vue de gagner un revenu de biens comprennent les remboursements de paiements incitatifs, les remboursements d'intérêts sur remboursement, la partie irrécouvrable du produit de disposition des biens amortissables. Sauf si le coût d'une voiture de tourisme est supérieur à 24 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement et du produit de la vente d'un contrat de vente ou d'une créance hypothécaire inclus dans les produits de disposition d'une année antérieure prévu par le paragraphe 20(5), l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qui est visé par les paragraphes 20(11) et 20(12), les primes d'une police d'assurance-vie en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et la déduction pour amortissement demandée à l'égard de films et de bandes magnétoscopiques portant visa.

Ne pas inclure les frais que vous avez engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise, les intérêts versés sur l'argent emprunté pour l'acquisition d'un contrat de rente à versements invariables ou les versements de primes à un régime enregistré d'épargne-retraite ou les contributions à quelque caisse ou régime agréé de pensions ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

* * Les autres revenus de biens à déclarer comprennent les produits d'assurance relatifs à des biens amortissables et les paiements incitatifs et remboursements reçus à titre de subventions à l'isolation thermique des résidences ou pour favoriser la conservation de l'énergie visés par l'alinéa 12(1)u). Doivent également être inclus les autres revenus provenant d'une fiducie et les montants attribués à l'égard de biens.

Ne pas inclure les montants qui se rapportent au revenu d'entreprise ou les versements reçus en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou des contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéfices.

Après avoir calculé sa PNCP à la fin de 1990, Hélène peut maintenant remplir la partie 2 de la formule T657A.

PARTIE 2		CALCUL DU PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1990	
<i>(Remplir la partie 2 pour les dispositions d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» déclarées pour 1990, y compris les réserves qui concernent des dispositions de tels biens effectuées après 1984)</i>			
a) Gains en capital imposables déclarés pour les années après 1984 et avant 1990 (ne pas inclure les réserves déclarées comme revenus pour les années antérieures à 1988)	(9)	10 000,00	
PLUS : Total des gains en capital imposables déclarés pour 1990 (ligne (4) de la partie 1)	(10)	4 500,00	
Gains en capital imposables cumulatifs déclarés pour les années postérieures à 1984		14 500,00	(11) 14 500,00
b) ADDITIONNEZ : Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 \$) (ligne 127 de votre déclaration de 1985, si vous avez déduit une perte pour 1985)	(12)		
Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1990 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1989)	(13)		
Total des pertes en capital nettes d'autres années déduites pour des années après 1984 et avant 1990 (ligne 253 de vos déclarations de 1985 à 1989 et formules T1A (report rétrospectif de pertes)	(14)		
Perte nette cumulative sur placements (ligne (C) de la formule T936)	(15)	400,00	
Total des pertes déduites pour 1990 (ligne (7) de la partie 1)	(16)		
Total des déductions pour gains en capital pour les années après 1984 et avant 1990 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1989)	(17)	10 000,00	
Total des lignes (12) à (17)	(18)	10 400,00	10 400,00
PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1990 (ligne (11) moins ligne (18) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(19)		4 100,00

Enfin, Hélène doit remplir la partie 3 de la formule T657A.

PARTIE 3		CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION»	
<i>(Remplir la partie 3 si vous avez disposé, en 1990, d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» ou si vous déclarez des réserves concernant des dispositions de tels «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION»)</i>			
Déduction maximale pour gains en capital pour 1990	(20)		75 000,00
Total des déductions pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation (ligne 254 de vos déclarations 1985 à 1987)	(21)	0	
PLUS : Rajustement des déductions pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation» pour les années antérieures à 1988 (1/2 de la ligne (21))	(22)		
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et 1989)	(23)	10 000,00	
Rajustement des déductions pour gains en capital de 1988 et de 1989 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation (1/8 de la ligne (23))	(24)	1 250,00	
Somme des quatre lignes	(25)	11 250,00	11 250,00
Montant de déduction pour gains en capital, disponible pour 1990 (ligne (20) moins ligne (25) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(A)	63 750,00	
Plafond annuel des gains (ligne (8) de la partie 1 : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(B)	4 500,00	
Plafond des gains cumulatifs (ligne (19) de la partie 2)	(C)	4 100,00	
DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» Le maximum que vous pouvez inscrire ici comme déduction est le moindre des montants (A), (B) et (C). Il vous revient de décider si vous allez déduire le maximum ou un montant inférieur. Transcrire le montant (D) à la ligne 254 de la page 2 de votre déclaration	(D)		4 100,00

Comme le démontre l'exemple, Hélène peut demander une déduction pour gains en capital de 4 100 \$ à la ligne 254 de sa déclaration de 1990.

Feuille T3 — Gains en capital admissibles à une déduction

Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie, votre feuille T3 montre peut-être que le montant des gains en capital qui vous est attribué à la case 21 (ou case (B)) est plus élevé que le montant des gains en capital admissibles à une déduction qui figure à la case 30 (ou case (I)). Si tel est le cas, vous pouvez refaire les calculs de l'annexe 3, jusqu'à la ligne 540, pour déterminer votre déduction pour gains en capital de 1990. Inscrivez à la ligne 533 de l'annexe 3 le montant figurant à la case 30 (ou case (I)) et utilisez le nouveau montant de la ligne 540 pour calculer votre

plafond annuel des gains dans la partie 1 de la formule T657 ou T657A, selon le cas. Si aucun montant ne figure à la case 30 (ou case (I)), le montant de vos gains en capital admissibles à une déduction est égal au montant des gains en capital indiqué dans la case 21 (ou case (B)). Vous n'avez donc pas, dans ce cas, à refaire les calculs de l'annexe 3.

Vous avez peut-être reçu un feuille T3 renfermant un astérisque (*) à la case 21, 26 ou 30 (ou case (B), (C) ou (I)). Communiquez avec l'émetteur pour obtenir des directives sur la façon de calculer votre déduction pour gains en capital de 1990 (à moins que ces directives n'accompagnent le feuille).

CHAPITRE 8 NON-RÉSIDENTS

Départ du Canada

Lorsque vous émigrez (c'est-à-dire que vous quittez le Canada pour aller vivre dans un autre pays), vous êtes considéré avoir cédé tous vos biens en immobilisation **sauf** les biens canadiens imposables et vos droits de recevoir certains paiements.

Les **biens canadiens imposables** comprennent les biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les actions de corporations privées canadiennes;
- les biens en immobilisation utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- certaines actions de corporations publiques;
- les participations au capital de certaines fiducies, sauf certaines fiducies de fonds mutuels;
- les participations dans certaines sociétés.

Les **paiements** que vous avez toujours le droit de recevoir comprennent les paiements suivants :

- les pensions de sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada et la plupart des autres pensions;
- les avantages sociaux, y compris les prestations d'assurance-chômage, les indemnités pour accidents du travail et les prestations d'aide sociale;
- les allocations de retraite;
- les paiements en vertu de contrats de rente à versements invariables (CRVI), de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Tous les biens énumérés précédemment continuent d'être soumis à l'impôt canadien, même lorsque vous émigrez.

Vous êtes considéré avoir cédé tous les autres biens en immobilisation à leur juste valeur marchande au moment de votre départ. Vous devez tenir compte de tout gain ou perte en capital qui résulte de cette disposition présumée dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous émigrez. De plus, vous pourriez avoir le droit de demander la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications à ce sujet plus loin dans ce chapitre.

Vous pouvez choisir de payer l'impôt que vous devez en raison de ces dispositions dans un maximum de six paiements annuels si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous fournissez une garantie acceptable;
- vous soumettez la formule T2074, Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de

l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens, au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme personne résidant au Canada doit être soumise.

Autres options

Lorsque vous émigrez, les deux options suivantes s'offrent à vous.

Option 1

Vous pouvez choisir d'être considéré avoir cédé vos **biens canadiens imposables** immédiatement avant de quitter le Canada. Cela vous permettra de demander la **déduction pour gains en capital** (à condition que vous y ayez droit) à l'égard de tous les gains en capital imposables que vous avez accumulés sur ces biens jusqu'au moment où vous avez émigré. Pour exercer ce choix, vous devez :

- déclarer la vente des biens à l'annexe 3, Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1990;
- remplir la formule T657, Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1990 ou la formule T657A, Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1990 — «Autres biens en immobilisation» et la formule T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990. Joignez ces formules à votre déclaration de l'année où vous émigrez;

Pour cette option, vous pouvez soumettre la formule T2061A, Choix, exercé par un émigrant, de déclarer des dispositions présumées de biens canadiens imposables et les gains ou pertes en capital s'y rapportant, au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme personne résidant au Canada doit être soumise.

Option 2

Vous pouvez choisir de traiter la totalité ou une partie des biens en immobilisation que vous êtes considérés avoir cédés (tel qu'expliqué précédemment dans ce chapitre) comme si vous ne les aviez pas cédés au moment où vous avez émigré. Ces biens seront alors considérés comme des biens canadiens imposables. Par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et vous ne subirez aucune perte en capital jusqu'à ce que vous cédiez réellement les biens visés par ce choix ou que vous soyez considéré les avoir cédés. Pour exercer ce choix, vous devez :

- soumettre la formule T2061, Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents, au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être soumise;
- fournir une garantie acceptable à l'égard de l'impôt dont vous voulez ainsi reporter le paiement.

Arrivée au Canada

Lorsque vous immigrez (c'est-à-dire que vous vous installez au Canada), vous êtes considéré avoir acquis tous vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande à ce moment. Cette règle ne s'applique pas aux biens suivants :

- les biens canadiens imposables;
- les biens considérés être des biens canadiens imposables en raison d'un choix que vous avez fait lorsque vous avez émigré précédemment.

Par conséquent, lorsque vous immigrez, vous devez :

- dresser une liste de tous les biens que vous possédez;
- prendre note de la juste valeur marchande de chacun de ces biens à ce moment-là.

Dans le calcul du gain ou de la perte en capital lors de la vente subséquente de ces biens, le coût de chaque bien sera égal à sa juste valeur marchande au moment où vous avez immigré.

Déduction pour gains en capital

Dans le calcul de votre revenu imposable, vous pouvez demander la déduction pour gains en capital seulement si vous avez résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition en question. Toutefois, vous êtes considéré avoir résidé au Canada tout au long d'une année si vous y avez résidé à une date quelconque pendant cette année et pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- tout au long de l'année précédente;
- tout au long de l'année suivante.

La déduction pour gains en capital s'applique aux gains en capital réalisés lorsque des biens sont réellement cédés ou sont considérés avoir été cédés.

La déduction pour gains en capital peut être demandée si vous avez émigré ou si vous avez immigré.

Si vous avez émigré en 1990, vous pourrez demander la déduction pour gains en capital si vous avez résidé au

Canada à une date quelconque en 1990 et tout au long de l'année 1989.

Si vous avez immigré en 1990 mais que vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année, vous pourrez demander la déduction pour gains en capital seulement après avoir résidé au Canada pendant toute l'année 1991.

Si vous avez immigré en 1989 et que vous avez résidé au Canada pendant toute l'année 1990, vous pouvez demander la déduction pour gains en capital pour l'année d'imposition 1989. Si vous êtes dans cette situation et si vous voulez demander cette déduction dans votre déclaration de 1989, consultez la rubrique «Voulez-vous modifier votre déclaration après l'avoir soumise?» dans le *Guide d'impôt général* de 1990.

Vous vous demandiez...

Q. Je me suis installé au Canada en provenance d'un autre pays en mai 1989. Plus tard au cours de la même année, j'ai vendu quelques actions et j'ai réalisé un gain en capital que j'ai indiqué dans ma déclaration de 1989. Je savais que je ne pouvais pas demander la déduction pour gains en capital à ce moment-là. Cependant, j'ai entendu dire que j'ai maintenant droit à cette déduction et que je peux faire rajuster ma déclaration de 1989. Est-ce exact?

R. Si vous avez continué à résider au Canada pendant toute l'année 1990, vous êtes considéré être un résident du Canada durant toute l'année 1989 aux fins de la déduction pour gains en capital. Vous pouvez donc demander la déduction pour gains en capital en 1989. Le chapitre 7 de ce guide contient plus de renseignements sur la déduction pour gains en capital.

Pour plus de renseignements au sujet du traitement des biens d'un contribuable à son arrivée au Canada ou à son départ du Canada, consultez le *Guide d'impôt — Néo-Canadiens* de 1990 ou le *Guide d'impôt — Émigrants* de 1990, et procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-451R, Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le Ministère publie un grand nombre de formules, de guides, et d'autres documents destinés au public. La Circulaire d'information 90-1 dresse une liste complète de ces publications.

Vous trouverez ci-dessous une liste des publications qui peuvent vous être utiles. Vous pouvez commander les publications voulues en remplissant le bon de commande qui se trouve à la toute fin du guide. Vous pouvez également les commander par téléphone ou en personne en vous adressant à votre bureau de district.

Formules

T1A	Demande de report rétrospectif d'une perte
T123	Choix visant la disposition de titres canadiens
T657	Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1990
T657A	Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1990 — «Autres biens en immobilisation»
T936	Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1990
T2017	Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation
T2057	Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable
T2058	Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable
T2059	Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne
T2061	Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents
T2061A	Choix, exercé par un émigrant, de déclarer des dispositions présumées de biens canadiens imposables et les gains ou pertes en capital s'y rapportant
T2074	Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens
T2080	État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Biens à usage personnel (autre que des biens personnels désignés et la résidence principale)
T2081	État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Biens personnels désignés
T2082	État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation Objet: Actions
T2083	État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation

T2084	Objet: Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables) État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation
T2085	Objet: Obligations et autres titres État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation
T2087	Objet: Biens amortissables État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation
T2089	Objet: Opérations de change État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation
T2091	Objet: Feuilles de renseignements Désignation de la résidence principale

Circulaires d'information

73-27R	Quoi faire le jour de l'évaluation — Biens immobiliers; Banque des données sur les biens immobiliers
76-19R2	Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85
78-10R2	Conservation et destruction des livres et des registres
90-1	Liste de formules et publications offertes au public

Bulletins d'interprétation

IT-78	Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques
IT-84	Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt)
IT-95R	Gains et pertes sur change étranger
IT-96R4	Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures
IT-113R3	Avantages aux employés — Options d'achat d'actions
IT-114	Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
IT-120R3	Résidence principale
IT-123R4	Disposition et transactions de biens en immobilisation admissibles
IT-125R3	Dispositions d'avoirs miniers
IT-128R	Déduction pour amortissement — Biens amortissables
IT-139R	Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande
IT-143R2	Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible»
IT-159R3	Créances de capital reconnues comme mauvaises

- IT-209R Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation
- IT-213R Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés
- IT-217 Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables (et le communiqué spécial du 13 septembre 1982 qui l'accompagne)
- IT-218R Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa
- IT-220R2 Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables
- IT-232R2 Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable
- IT-236R2 Réserves — Disposition de biens en immobilisation
- IT-239R2 Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans les cas où il y a lien de dépendance
- IT-258R2 Transfert de biens au conjoint (et le communiqué spécial du 30 décembre 1987 qui l'accompagne)
- IT-264R Dispositions partielles (et le communiqué spécial du 19 octobre 1984 qui l'accompagne)
- IT-291R Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)
- IT-332R Biens à usage personnel
- IT-346R Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises
- IT-387R2 Sens de l'expression «Biens identiques»
- IT-405 Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions
- IT-407R2 Disposition de biens culturels canadiens (pour les années d'imposition 1987 et antérieures)
- IT-407R3 Disposition après 1987 de biens culturels canadiens
- IT-413R Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)
- IT-451R Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada
- IT-456R Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base
- IT-458 Corporation privée dont le contrôle est canadien
- IT-459 Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial
- IT-478 Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale
- IT-479R Transactions de valeurs mobilières (et le communiqué spécial du 21 février 1985 qui l'accompagne)
- IT-484R Pertes au titre d'un placement d'entreprise
- IT-505 Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
- IT-511 Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985

Guides et autres publications

- Guide d'impôt — Émigrants de 1990
- Guide d'impôt — Néo-Canadiens de 1990
- Guide d'impôt — Revenus d'agriculture de 1990
- Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale de 1990
- Guide d'impôt — Revenus de location de 1990
- Guide d'impôt — Revenus de pêche de 1990
- Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées de 1990
- Guide de l'acompte provisionnel pour les agriculteurs et les pêcheurs de 1990
- Guide des acomptes provisionnels pour les particuliers de 1990

INDEX

	Page		Page
Action du capital-actions d'une corporation agricole familiale	9	Observations générales concernant les gains et les pertes en capital	5
Actions	13	Options d'achat d'actions des employés	10, 14
Actions admissibles de petite entreprise	21, 41	Participation dans une société agricole familiale ..	9
Arrivée au Canada	48	Perte au titre d'un placement d'entreprise	10
Autres biens	35	Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	26
Autres créances en capital	19	Perte nette cumulative sur placements (PNCP) ..	42
Autres titres et biens	13	Pertes agricoles restreintes	25
Biens agricoles admissibles	8, 21	Pertes apparentes	26
Biens agricoles	24, 39	Pertes en capital de 1990	24
Biens amortissables	9, 17	Pertes nettes en capital d'autres années —	
Biens à usage personnel	9, 14	Ligne 253 — Déclaration T1	27
Biens en immobilisation admissibles	9, 18	Pertes sur des biens personnels désignés (BPD) ..	25
Biens identiques	23	Plafond annuel des gains	40
Biens immeubles	17	Plafond des gains cumulatifs	40
Biens immeubles et biens amortissables	17	Plafonds de la déduction pour gains en capital ...	39
Biens personnels désignés	21	Prix de base rajusté (PBR)	12
Biens reçus en héritage	20	Produit de disposition	11
Calcul de la déduction pour gains en capital —		Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	6
Ligne 254 — Déclaration T1	39	Quand y a-t-il un gain ou une perte en capital?	6
Calcul de votre gain en capital	11	Quel type de bien donne droit à la déduction pour gains en capital?	39
Calcul de votre réserve	34	Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?	6
Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence	38	Qu'est-ce qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible?	5
Comment déclarer un gain ou une perte en capital?	6	Qu'est-ce qu'un gain en capital ou une perte en capital?	5
Contenu du Guide d'impôt — Gains en capital ..	7	Qu'est-ce qu'une réserve?	34
Conversion de votre résidence en bien de location ou d'entreprise	37	Qu'est-ce qu'une résidence principale?	36
Corporation exploitant une petite entreprise	10	Qui peut déduire une réserve?	34
Corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC)	10	Qui peut demander la déduction pour gains en capital	39
Créancier hypothécaire	18	Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	26
Débiteur hypothécaire (emprunteur)	18	Règles de base	11
Débours et dépenses	12	Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1990	32
Déduction pour gains en capital	39	Report à 1990 de pertes en capital nettes d'autres années	27
Départ du Canada	47	Réserves	21, 34
Désignation de votre résidence principale	36	Revenu de placements	42
Disposition de votre résidence principale	36	Tenue de registres	7
Documents de référence	49	Titres canadiens (et titres prescrits)	11
Don d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné	20	Transaction avec lien de dépendance	11
Dons	20	Transaction en capital et transaction visant à gagner un revenu	5
Ensembles de biens à usage personnel	16	Transferts libres d'impôt	23
Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction	46	Utilisation d'une partie de votre résidence principale pour la louer ou l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise	38
Feuillets de renseignements	16	Vente d'un immeuble en 1990	18
Formule T2017	35	Vente d'une partie d'un bien	21
Formules	7	Vente d'une partie d'un bien à usage personnel ..	16
Frais de placements	42		
Gains et pertes d'opérations de change	23		
Hypothèques et autres obligations	18		
Juste valeur marchande	10		
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	14		

REMARQUES ET CALCULS

REMARQUES ET CALCULS

REMARQUES ET CALCULS

Amélioration du guide

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires pouvant améliorer les explications fournies dans ce guide, n'hésitez pas à nous en faire part.

Vous n'avez qu'à écrire à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Tout au long du guide, nous mentionnons des formules que vous devez annexer à votre déclaration. Nous vous donnons également le nom d'autres publications qui traitent certains sujets plus en profondeur. Si vous avez besoin d'une de ces formules ou de ces publications, remplissez le bon de commande ci-dessous et envoyez-le à votre bureau de district d'impôt.

Vous pouvez également commander vos formules et publications en appelant à votre bureau de district ou en vous y rendant. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau de district à la fin du *Guide d'impôt général* de 1990. Comptez trois semaines pour la livraison des publications commandées par la poste.

Couper le long de la ligne



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

T1-OF-S(F)

BON DE COMMANDE

Cochez la case appropriée () ci-dessous ou inscrivez le titre ou le numéro des publications que vous désirez obtenir. Inscrivez vos nom et adresse en lettres majuscules et soumettez le bon à votre bureau de district.

TITRE DES GUIDES ET BROCHURES DEMANDÉS									
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Déduction pour les habitants de régions éloignées					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus d'entreprise ou de profession libérale				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Dépenses d'emploi					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus de location				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Émigrants					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus d'agriculture				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Gains en capital					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus de pêche				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Néo-Canadiens					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus de personnes décédées				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Pensions et REER					<input type="checkbox"/> Guide et déclaration de revenus des fiducies T3				
Autres guides et publications									
NUMÉROS DES FORMULES, CIRCULAIRES OU BULLETINS DEMANDÉS									
NOM									
ADRESSE									
VILLE									
PROVINCE					CODE POSTAL				

POSTE  **MAIL**

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bk

2000